

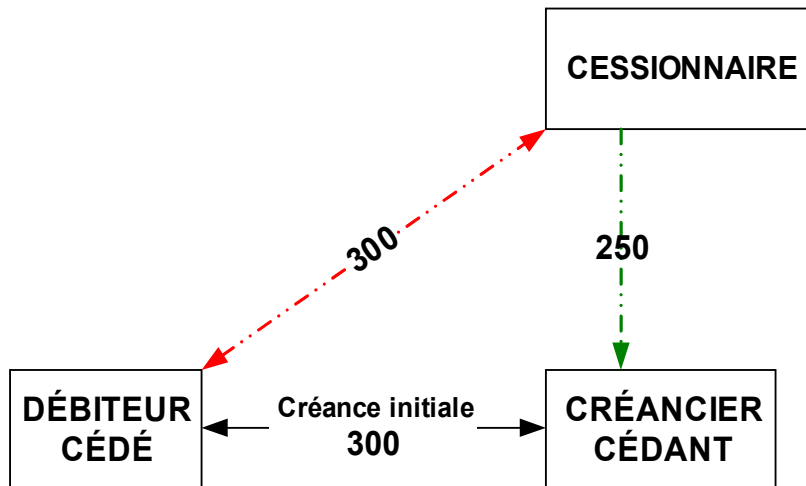
Cession de créance (Art. 1690 C.civ.)

Opération juridique par laquelle un créancier, le cédant, transfère à un cessionnaire sa créance contre son débiteur, appelé le débiteur cédé.

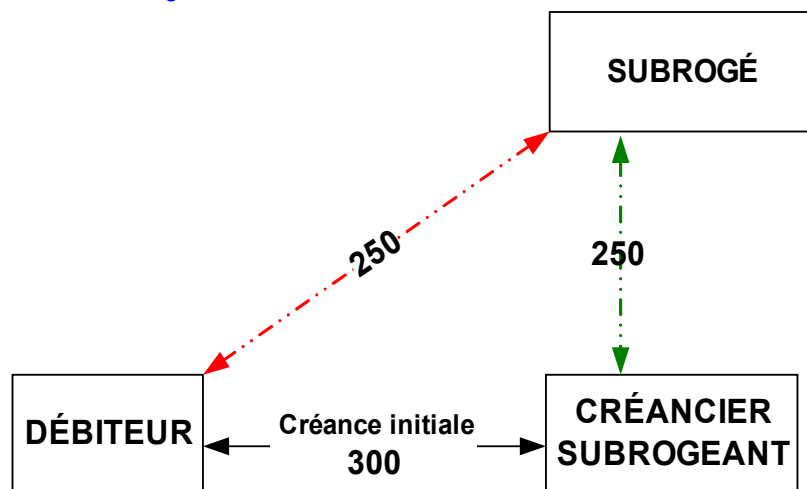
→ **Cession à titre gratuit** (donation)

→ **Cession à titre onéreux** (cédant vend sa créance au cessionnaire)

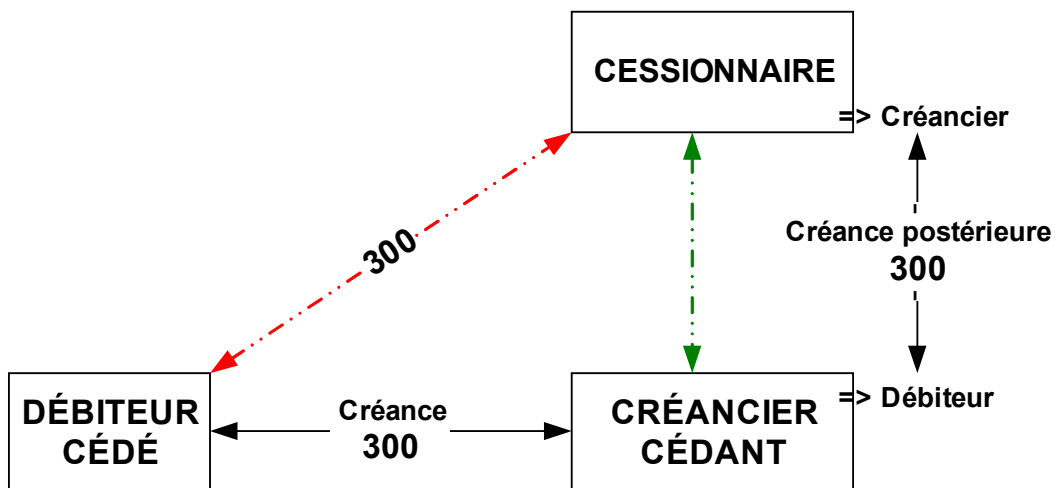
Le cessionnaire va pouvoir récupérer le montant nominal de la créance (300)



=> Différent de la subrogation où le subrogé ne peut réclamer que la valeur payée au subrogeant.



→ **Cession de créance à titre de paiement**

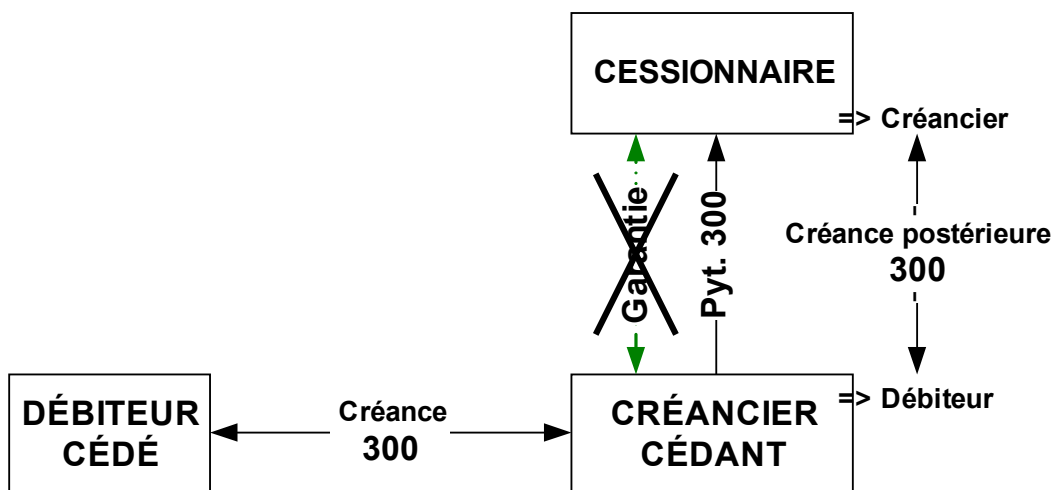


Le créancier cédant transmet la dette au cessionnaire pour compenser la créance postérieure.

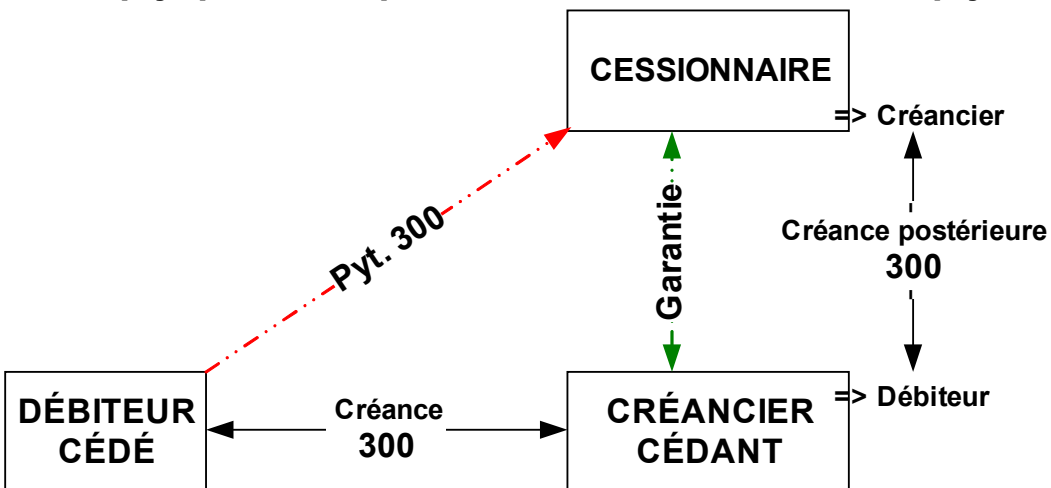
- **Payment immédiat** (dès la cession de créance)
- **Payment différé** (lorsque le cédé paye)

→ **Cession fiduciaire** (le cédant cède la créance au cessionnaire à titre de garantie de la dette préexistante).

=> **Le cédant paye sa dette préexistante => rétrocession de la cession de créance.**



=> **Le cédant ne paye pas la dette préexistante => le cessionnaire va se payer sur le cédé.**



→ **La cession fiduciaire sur une créance future ou éventuelle.**

Possibilité de céder une créance qui n'est pas encore née.

Doc. 6 - Civ. 1°, 20 mars 2001 : à propos d'un immeuble en construction => cession des loyers futurs donnés en garantie.

→ **La cession de créance** (à titre gratuit ou à titre onéreux) **est frappée d'une nullité de plein droit lorsqu'elle est intervenue pendant la période suspecte.**

→ **Art. 1690 : formalités à accomplir pour que la cession de créance soit opposable au tiers => 2 conditions :**

- **Signification** (par exploit d'huissier) => différent de la notification qui se fait par voie postale
- **Acceptation de la cession de créance par le débiteur** => entraîne l'inopposabilité des exceptions

→ **La créance est transmise avec ses sûretés**

→ **La créance est transmise avec ses exceptions**

- **Exceptions inhérentes à la créance (opposables à tout moment)**

Mais le cessionnaire n'a pas plus de droits que le cédant.

Vices affectant la force obligatoire du contrat entre cédé et cédant :

- Exception de nullité
- Exception d'inexécution
- Exception de résolution pour inexécution
- Prescription
- Cass. 12 juillet 1995 : Compensation de dettes connexes.

- **Exceptions extérieures à la créance (tiennent à la libération du cédé) :**

- Paiement du cédé au cédant
- Compensation légale
- Remise de dette
- Novation
- Modification de la créance entre cédé et cédant (accord de terme valable qu'entre créancier et débiteur)

Sont opposables ou non en fonction de la date où les conditions de l'Art. 1690 sont réunies :

- **Nées antérieurement** => exceptions opposables par le cédé au cessionnaire.
(car cédé et cédant sont toujours dans un rapport créancier / débiteur).
- **Nées postérieurement** => exceptions inopposables au cessionnaire.

Nantissement : sûreté => Bien remis au créancier pour garantir la dette

=> Gage (bien mobilier)

=> Antichrèse (bien immobilier)

Les formalités de l'Art. 1690 sont destinées à protéger les tiers => si elles ne sont pas accomplies, la cession leur est inopposable.

- **Information des tiers**

- **Il faut que l'acte de cession est une date certaine** (permet de trancher conflit entre cessionnaire et tiers).

Question des tiers à la cession de créance

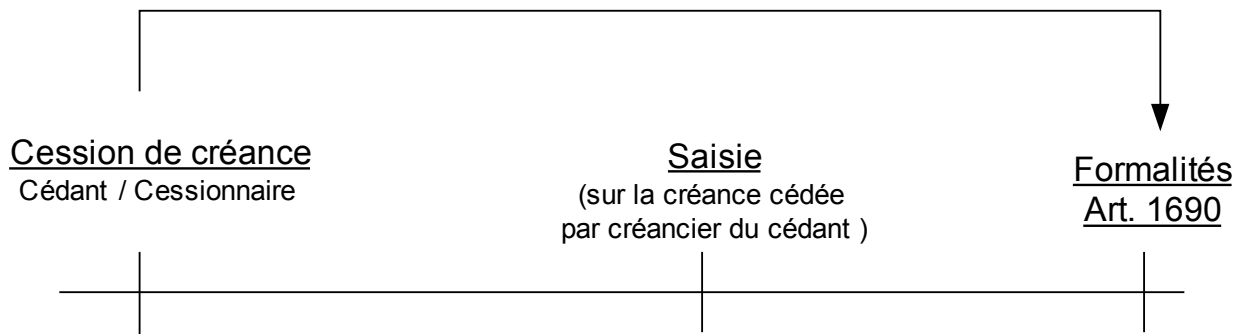
Ayant-causes à titre particulier du créancier qui auraient acquis postérieurement à la cession un droit sur la créance cédé.



Le cessionnaire (A ou B) qui accomplit en premier les formalités de l'Art. 1690 sera considéré comme le propriétaire de la créance cédé (=> sera le véritable cessionnaire du débiteur cédé).

Concernant le conflit entre :

- **le créancier du cédant (saisissant)** => Saisie opérée sur le patrimoine du cédant, portant sur la créance cédée.
- &
- **le cessionnaire**



Si la saisie intervient avant l'accomplissement des formalités de l'Art. 1690 => elle peut s'opérer.

Ne sont pas des tiers à la cession de créance :

- Les ayant-causes à titre universel du cédant
- Les créanciers du cédé (**Trésor Public Doc 1 Civ 1°, 4 déc. 1985 précise :**
Sont des tiers au sens de l'Art. 1690 :
 - **Ceux qui ne sont pas parties à l'acte de cession**
 - **Ceux qui ont intérêt à ce que le cédant soit encore créancier**

Doc. Civ 3, 15 mai 1970 (garantie d'éviction !!!)

Le débiteur cédé est un tiers particulier (n'est pas partie à l'acte de cession), il a une double qualité (Civ 1°, 4 déc 1985) :

- **Cédé a déjà payé le cédant** (le paiement au cessionnaire lui ferait grief)
=> Le cédé est alors considéré comme un tiers.
=> Si défaut de publicité, la cession est inopposable par le cessionnaire au cédé.
- **Cédé n'a pas payé le cédant** (le paiement au cessionnaire ne lui fait pas grief)
=> Le cédé n'est pas considéré comme un tiers
=> Il est indifférent que le cédé paye le cessionnaire ou le cédant.
=> Le défaut de publicité n'est pas opposable par le cédé au cessionnaire.

Controverse jurisprudentielle

- **4 mars 1931 => Le cédé peut s'abriter derrière le défaut de publicité pour s'opposer à la cession (toujours considéré comme un tiers)**
 - **Autre jrspd => En dépit de l'inobservation des formalités de l'Art. 1690, le cessionnaire peut toujours demander le paiement au cédé.**
Avec cependant deux réserves :
 - **Lorsque le paiement du cédé au cessionnaire porte atteinte aux tiers**
Les tiers (autres que le cédé) peuvent toujours opposer le défaut de publicité.
 - **Lorsque le paiement du cédé au cessionnaire ne porte pas atteinte aux tiers**
 - Si le paiement fait grief au débiteur cédé => ce dernier peut opposer le défaut de publicité (car il a la qualité de tiers)
 - Si le paiement ne fait pas grief au débiteur cédé => le cessionnaire peut aller chercher le cédé.
- => Si le payt ne fait pas grief => le défaut de publicité n'est pas opposable aux tiers.**

Doc. 2 Com. 4 juin 1996

Art. 1690 n'est pas d'ordre public => signification OU forme équivalente

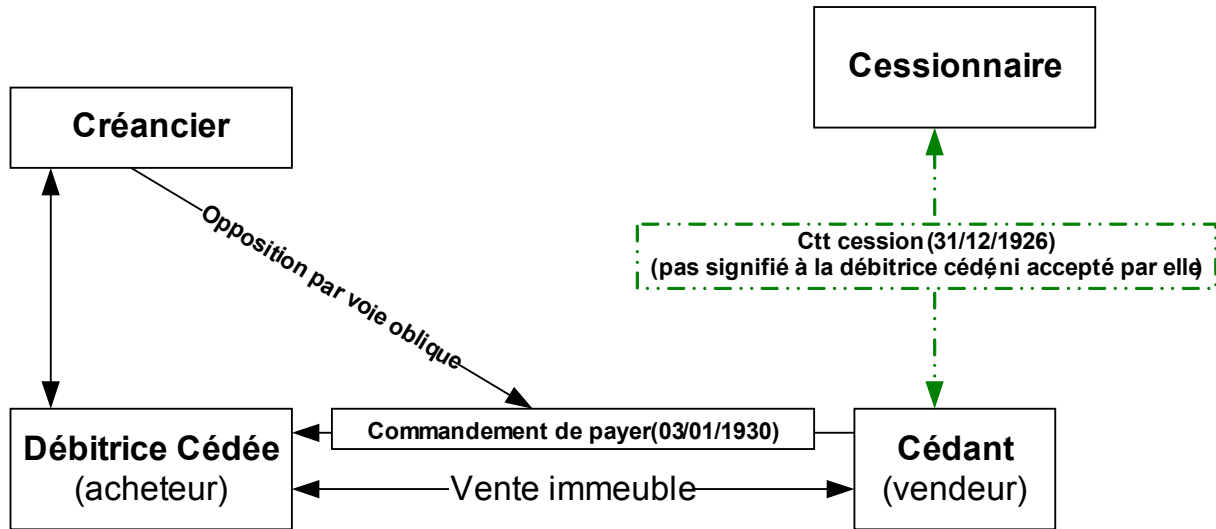
La Cass admet que l'assignation du cédé en paiement vaut signification de la cession.

=> L'exploit d'huissier n'est pas nécessaire.

Limite => la simple connaissance pour le cédé de la cession (par hasard) ne suffit pas à rendre la cession opposable au débiteur cédé.

Doc. 3 Civ, 20 juin 1938

Cédant (époux vendeurs) demande à la veuve acheteur (débitrice cédée) le paiement du prix de vente immobilière, un créancier de la veuve veut faire opposer aux cédants la cession de créance.



CA accueille la fin de non recevoir du créancier (vs paiement réclamé par cédant).

(La débitrice cédée s'oppose au paiement en invoquant l'existence de la cession).

Cass => Jusqu'à l'accomplissement des formalités, la débitrice cédée ne peut se prévaloir de la cession car les formalités de l'Art. 1690 ne sont pas respectées.

(Art. 1165 effet relatif du Ctt => Contrat de cession est pour la débitrice cédée « res inter alios acta » => ne nuit aux tiers).

Rapports Cédé / Cédant

- **Le cédant => seul créancier du cédé jusqu'à l'accomplissement des formalités de l'Art. 1690.**
 - **Le cédé peut donc valablement payer le cédant et ne peut pas se prévaloir de la connaissance de la cession pour refuser de payer.**
=> Méconnaît l'effet relatif & la force obligatoire (cession cédant / cessionnaire => le cédé peut opposer le contrat de cession qui est pour les tiers un fait juridique leur faisant grief).
 - **Le cédant peut se prévaloir de l'absence d'accomplissement des formalités de l'Art. 1690 pour obliger le cédé à payer.**
- **Après l'accomplissement des formalités => le cédé ne peut payer valablement que le cessionnaire.**

Doc. 4 Ass. Plèn. 14 février 1975

CA reconnaît au cessionnaire le droit à des indemnités d'éviction (indemnités versées au titulaire d'un bail commercial par le bailleur refusant le renouvellement). Le débiteur cédé est forcément au courant de la cession avant l'assignation (du fait du non du cessionnaire sur les quittances de loyer).

Cass : il faut une double conditions :

- **Connaissance de la cession**
- **Acceptation sans équivoque**

Atténue les formalités de l'Art. 1690 => acceptation tacite mais sans équivoque.

Pour les tiers => acceptation par acte authentique (portant la date certaine de la cession).

(l'acceptation tacite et l'acte sous seing privé => pas de date)

Pour le débiteur cédé, les formalités de l'Art. 1690 permettent de l'informer à qui il doit payer.

Problème de la BF ou de la MF du débiteur cédé :

Si le débiteur cédé connaît la cession et paye le cédant => il est de mauvaise foi (le paiement n'est pas libératoire). Art.1248 => " Les frais du paiement sont à la charge du débiteur"

Cession de créance de droit commun :

- **Signification (Art. 1690)** = notification par exploit d'huissier => emporte opposabilité de la cession aux tiers.
- **Notification (par voie postale => si prévue par un texte)** => information des intéressés.

La cession dailly :

- **A la date du bordereau dailly => emporte opposabilité de la cession aux tiers.**
- **Par la notification, le cédé ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire** (pas de payt du cédé au cédant).
- **Notification du cessionnaire au cédé** => révoque le mandat d'encaissement donné au cédant pour encaisser le payt du cédé.
- **Lors de l'acceptation par le cédé** => révocation de toutes les exceptions.

Loi de 1981 (inséré dans le Code de Com) Art. 1 Loi de 1981 => 4 mentions obligatoires :

- **Dénomination de l'acte de cession professionnel ou de nantissement professionnel**
- **Dire que l'acte est soumis à la présente Loi de 1981 sur la cession de créance professionnelle**
- **Nom du cessionnaire**
- **Individualisation des créances** (lieu du payt ; nom du créancier ; montant de la créance ...)

Doc.7 Com.9 avril 1991

S'il n y a pas toutes les mentions imposées par la Loi de 1981 => pas de cession Dailly

- **Rejet du formalisme équivalent** (il faut que ce soit précisément les termes de la loi => le formalisme est protecteur du débiteur cédé. Facilite le titre de crédit)
- **La notification ne supplée pas au formalisme du Bordereau**

Doc. 8 Com. 21 juin 1994

Individualisation de la créance (4° formalité) => si manque cette formalité => la cession est nulle !

=> ? Jérôme François (Prof. Paris V) : Indétermination de la cession pour défaut d'objet ??

Doc.9 Com.7 mars 1995 & Doc.10 14 juin 2000

Pas de date => pas de cession => n'a pas pris effet et n'est pas opposable.

La Loi de 1981 ne précise pas que la date est une mention obligatoire => mais la Cass dit le contraire.

=> Cass érige en condition de fond la mention de la date du Bordereau => 5° mention

A la date du bordereau, le cessionnaire devient propriétaire de la créance (des fonds cédés).

Simple document (pas cession Dailly)

??? Disqualification de l'acte (cession dailly) en cession de droit commun ???

Doc. 11 Com. 5 nov. 1991

Art. 6 Loi 1981 : Acte d'acceptation d'une créance cédé doit comporter le terme "créance prof^lie"

=> A défaut l'acte d'acceptation n'est pas valable.

Doc. 12 Com 7 janv 1997

La demande d'acceptation est différente de la notification

Termes obligatoires (dans la demande acceptation) : la défense de payer le cédant doit être explicite.

Doc. 13 Com 17 déc 1995

Transfert d'une créance du patrimoine du cédant au patrimoine du cessionnaire => Remise du B.D daté.

A la date du B.D. Le cédant ne peut pas modifier (remise de dette ou prorogation du terme) la créance qu'il a cédé car il n'a plus la qualité de créancier.

Le cédant (garant solidaire du débiteur cédé) => cette disposition supplétive peut être écartée par les parties.

Le cédant (qui s'était pris des cautions solidaires) est mis en liquidation judiciaire.

Selon la CA, la notification n'est pas correcte (non respect des formes convenables : pièces fournies tardivement => cession de créance n'est pas valable).

Cass => la notification est une faculté et non pas une obligation => n'a pas d'incidence sur l'existence de la créance => le cessionnaire peut donc aller trouver le cédé.

Doc. 14 Com 24 mars 1992

Rapports cessionnaire / cédé => ? obligation d'information à charge du cédé (inexistence créance, difficulté de payt...) ?
? Responsabilité 1382 ?

Cass => Principe : pas d'obligation d'information à la charge du cédé

Doc.15 Com 23 mars 1993

Art.6 sur la demande d'acceptation => n'entraîne pas à la charge du débiteur cédé, une obligation d'information au profit du cessionnaire sur l'existence et la valeur des créances cédées.

Doc.16 Com 13 fév. 1996

En revanche, responsabilité de 1382 si comportement frauduleux

=> Collusion frauduleuse entre le cédant et le cédé => nécessite une intention de nuire.

=> En l'espèce : réduction de la créance cédée entre le cédé et le cédant, le cessionnaire réclame le payt de la créance initiale, le cédé s'y oppose => Responsabilité du cédé sur 1382.

Doc. 17 Com. 21 nov 2000

Clause d'agrément : Procédure par laquelle les associés de certaines sociétés approuvent ou refusent la cession ou la transmission de parts ou d'actions à une personne (peuvent ainsi s'opposer à l'admission de nouveaux associés ou à l'accroissement de la participation d'associés en place).

=> **Refus d'agrément** entraîne le plus souvent obligation pour les associés de racheter les parts ou actions du cédant ou de les faire acquérir par un tiers. **A défaut**, la société procède à une réduction de son capital.

Doc.18 Com. 12 janv 1999

"Prior tempore potior jure" **En cas de pluralité de cessions notifiées, le débiteur doit payer à la banque dont le titre est le plus ancien.** Art. 1240 => le payt de bonne foi est libératoire.

Doc. 19 Com 8 fév 2000

Effets de l'acceptation

L'acceptation antérieure à la cession n'est pas valable (car le cessionnaire n'a pas encore la qualité de créancier).

Art. 4 Al.4 : Il peut y avoir contestation de la date par les tiers (Pas par le cessionnaire qui l'a apposée sur le bordereau).

Doc. 20 Com 7 déc. 2004 => Rvrt de Jrspd

? de la date de naissance des créances

Cession de créance à exécution successive antérieure au redressement judiciaire du cédant.

Cass => Cession à exécution successive continue à produire ses effets après le redressement judiciaire.

Il en va de même pour la notification du cessionnaire au cédé :

- **Le payt du cédé au cédant n'est pas libératoire v-a-v du cessionnaire**

- **Le sort du cédant est indifférent.**

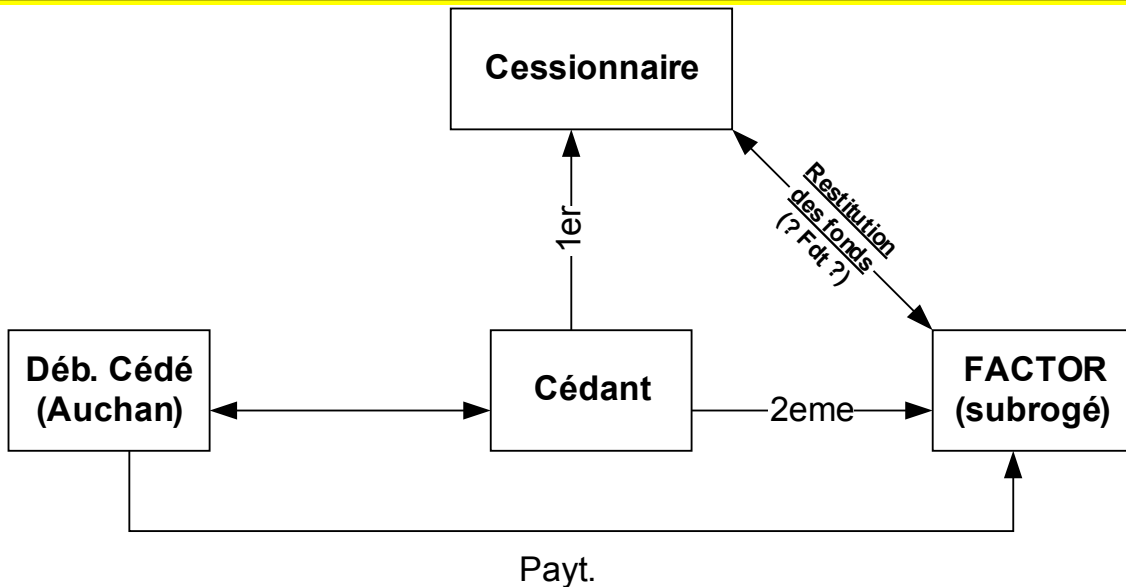
CONTENTIEUX DANS LES RAPPORTS DU CESSIONNAIRE ET DES TIERS

Doc. 21 Com 19 mai 1992 => Cession suivie d'une subrogation (factor subrogé) => la subrogation est nulle

Le débiteur paye le factor :

- Art. 1240 => le débiteur cédé est libéré car il a effectué le payt de bonne foi
- Et comme la subrogation est nulle => le factor n'est pas créancier => le pyt n'a donc pas éteint la créance (entre cédant et cessionnaire).

=> LE FACTOR DOIT RESTITUER LES FONDS AU CESSIONNAIRE => ?? SUR QUEL FONDEMENT ??



Doc. 22 Com 3 janv 1996 => Convention d'affacturage suivie d'une cession

Action en responsabilité contre le cessionnaire (1382).

=> Dit que le cessionnaire est au courant de la Convention d'affacturage et qu'il a commis une faute en acceptant la créance.

=> Le cessionnaire est un tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle par le cédant.

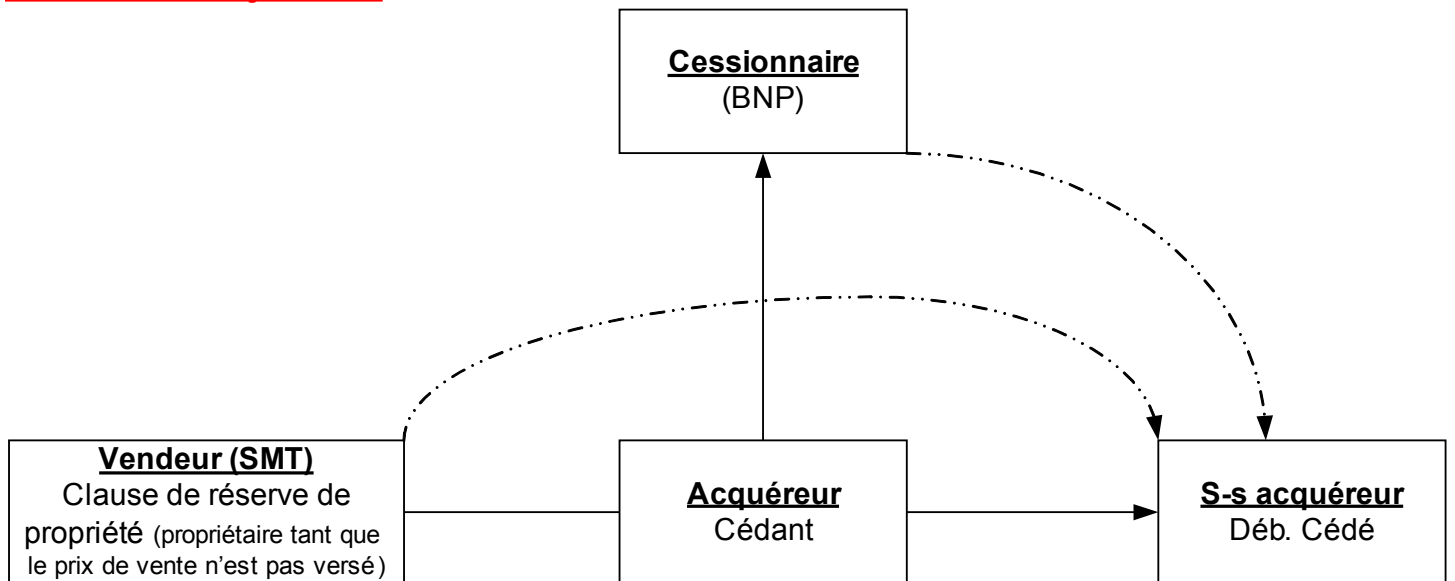
CASS => Responsabilité du cessionnaire si fraude => ne considère pas qu'il y ait eu fraude (le cessionnaire peut croire que le factor n'a pas accepté la créance).

Doc. 23 Com 5 juillet 1994 => Deux cessions successives

Débiteur cédé vs deuxième cessionnaire => action en répétition de l'indû.

CA => Le débiteur cédé doit payer le 1er cessionnaire mais pas de répétition de l'indû contre le deuxième cessionnaire car le débiteur a commis une faute.

**CASS Art. 1376 (indu subjectif) : Payt dette à autrui => Deuxième cessionnaire => Pas créancier
=> Débiteur cédé => Vrai débiteur
=> La faute exclut RI (mais Ø D&I)**



Lors de la revente, le droit de propriété est substitué par le prix de revente (pas payé par le sous-acquéreur).

=> Action en revendication sur le prix de revente.

=> Créance (prix de revente) => dès le départ action en revendication car la clause de réserve de propriété existait avant la cession => donc c'est le premier en date (avant le cessionnaire) qui acquiert la créance.

=> La créance du cédant sur le cédé est déjà grevée de droits : créance transmise grevée de droits.

=> La cession de créance invoquée par la BNP ne peut pas faire échec à l'action du vendeur.

CONFLIT ENTRE LES MOBILISATEURS SUCCESSIFS DE LA MÊME CREANCE

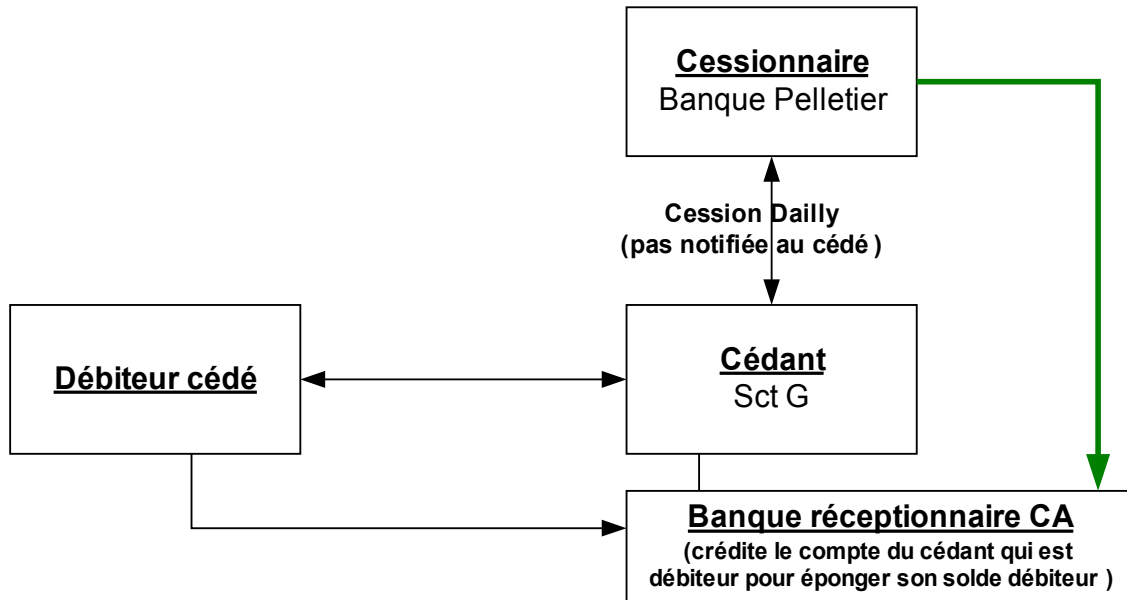
Art. 4 Loi 1981 Cession Dailly (« prior tempore potior jure »)

Pb pour cessionnaire : *absence de notification* = Droit fragile, le débiteur cédé peut se libérer en payant valablement le cédant (ou en payant le banquier réceptionnaire du cédant).

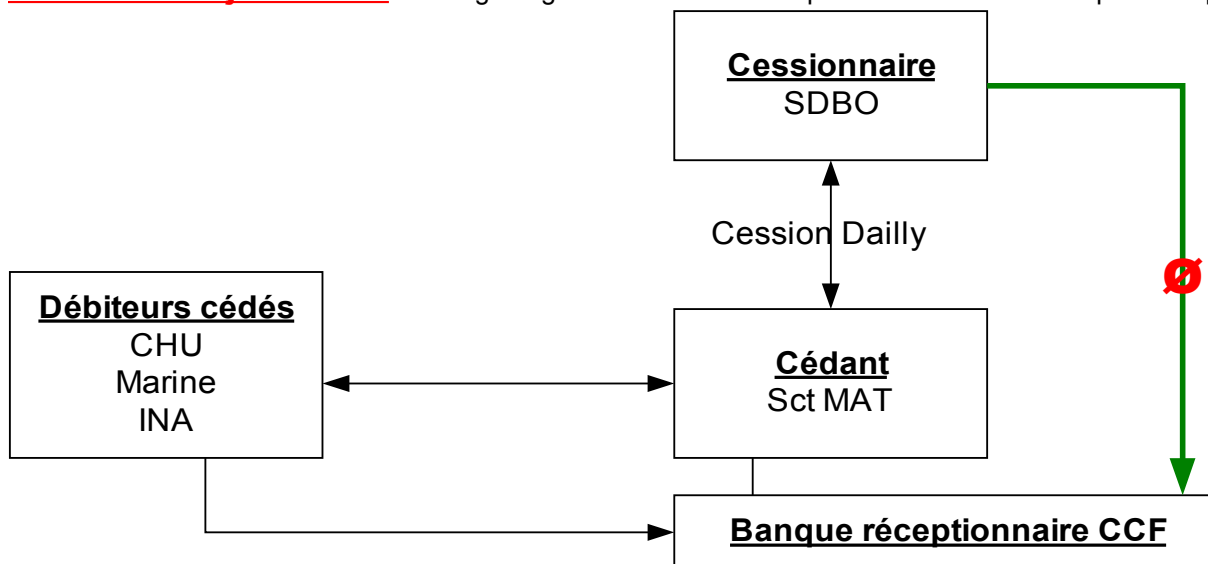
Problème entre le cessionnaire et le banquier réceptionnaire

=> Est-ce que le cessionnaire peut intenter une action en restitution contre la banque réceptionnaire (après sa réception des fonds et cédant en redressement judiciaire)

Doc. 25 Com 28 oct. 1986 (Arrêt Pelletier) => Privilégie les règles de la cession



Doc. 26 Com 4 juillet 1995 Privilégie règles de la Cvt° de compte courant entre le banquier réceptionnaire et cédant)



COMMENTAIRECOMPARÉ DOC. 25 ET DOC 26

? du paiement à autrui d'une créance professionnelle cédée

Dans un cas la banque réceptionnaire rend (86) et dans l'autre elle ne rend pas (95) => décision fondée sur txt différent

I Revirement : une solution fondée sur des textes différents

A – Art.4 L.1981 (opposabilité de la cession)

Date du Bordereau => opposable aux tiers => ? Banque est un tiers ?

- N'est pas partie à la cession
- a un intérêt (cédant du créancier)
 - => Est un tiers : la cession lui est opposable => restitution

B – Existence d'un contrat de mandat et d'un contrat de dépôt (Art. 1937 et 1993)

Rvrt (le réceptionnaire n'a pas à recueillir les fonds => Cvt° de compte => de contrats

La banque réceptionnaire a une obligation contractuelle qui l'oblige à restituer les fonds => l'empêcher de le faire serait l'obliger à violer une obligation contractuelle (mandat : encaissement de la somme ; Dépôt : dépositaire doit restituer la somme).

II – Triomphe de la solution de 1995

A – Critique de la solution de 1986

Visa erroné : Art. 4 Loi de 1981 inapplicable en l'espèce => sert à régler les conflits avec les tiers.

Alors qu'il s'agit d'un conflit entre le cessionnaire et le banquier réceptionnaire (ce dernier ne fait que remplir ses obligations contractuelles)

Art. 5 Loi 1981 (ici pas de notification => le cédé est valablement libéré dans les mains du cédant (banque réceptionnaire).

L'arrêt de 1986 viole la théorie de la double limite en matière de double mandat, au contraire celui de 95 la respecte

- SDBO (Cessionnaire) => Mandant
- MAT => Mandataire principal
- Banque réceptionnaire => Sous-mandataire
 - => Le sous-mandataire a déjà rendu la somme au mandataire principal, si l'action directe du Mandant contre le sous-mandataire est accueillie, il y a violation de la théorie de la double limite.
 - => Arrêt de 1995 => pas de restitution => pas de violation de la théorie de la double limite.

Arrêt de 1986 prive la notification de tout intérêt.

B – Justification du sacrifice du cessionnaire au profit du réceptionnaire

Le cessionnaire dispose de moyens de défense :

- à l'égard du cédant (Art.1 ...) => saisir le compte du cédant.
- à l'égard du réceptionnaire => revendication de chose fongible (monnaie) => pas possible car la chose n'est pas individualisable (se fond dans les éléments du compte).
- **Action en responsabilité contre le réceptionnaire** (qui aurait du s'informer de la cession)

Doc. 28 Com. 19 déc. 2000 => paiement par erreur du réceptionnaire (savait que la créance avait fait l'objet d'une cession => faute du réceptionnaire.

=> Ici pas de faute car ne fait que remplir ses obligations contractuelles (contrat de mandat et de dépôt).

Doc. 27 Com 30 janv 2001

Arrêt de 1995 étendu au factor (même faits avec un factor à la place de la banque réceptionnaire) => Contrat de mandat et de dépôt

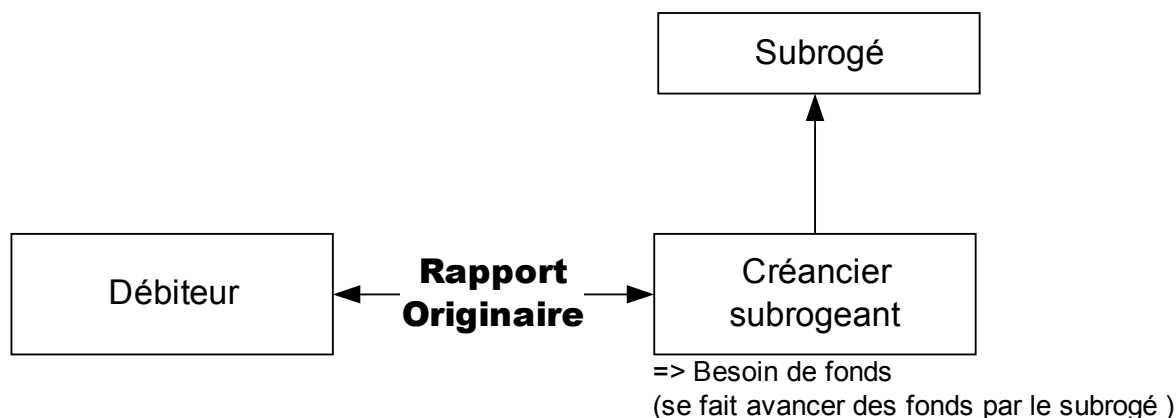
Cessionnaire vs Factor => pas de restitution

Dépôt : remise de la chose est la cause du contrat de dépôt => Pas de restitution de la somme au cessionnaire.

Doc. 28 Com 19 déc. 2000

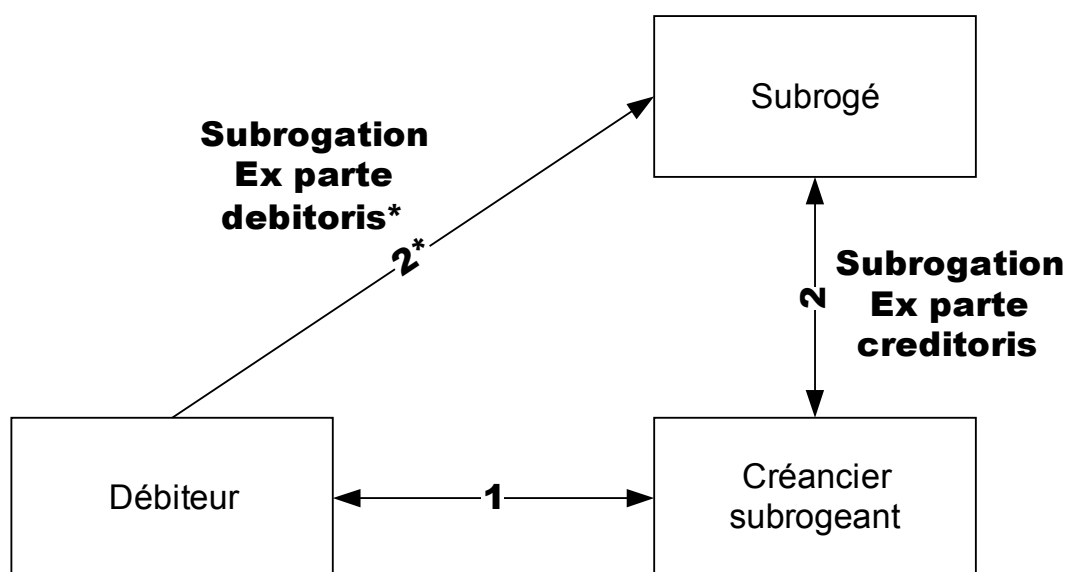
LA SUBROGATION (Art. 1249 => Conventionnelle ou légale)

<u>Subrogation réelle</u>	=> Au sein d'un rapport juridique, un bien nouveau prend la place de l'ancien et est soumis au même régime juridique.
<u>Subrogation personnelle</u> <u>Art. 1250</u>	=> Dans un rapport juridique, une personne, le subrogé remplace une autre, le subrogeant, à l'occasion d'un payt. => Réalise une transmission de droits du créancier au solvens subrogé. (l'obligation du débiteur n'est pas éteinte car il n'a pas payé le créancier subrogeant. => L'action du créancier (subrogeant) sera poursuivie par le solvens à concurrence de son payt.



La créance passe du patrimoine du subrogeant à celui du subrogé

- => Pas d'effet extinctif.
- => Effet translatif du payt. (n'éteint pas le rapport débiteur / subrogeant)
- => Le subrogé recueille toutes les garanties dans le patrimoine du subrogé



Subrogation ex parte debitoris*

Le débiteur a fait un prêt (taux d'intérêt 20%) avec le premier créancier (subrogeant) => **1**
 Il va faire un second prêt (taux d'intérêt 10%) pour rembourser le premier => **2***

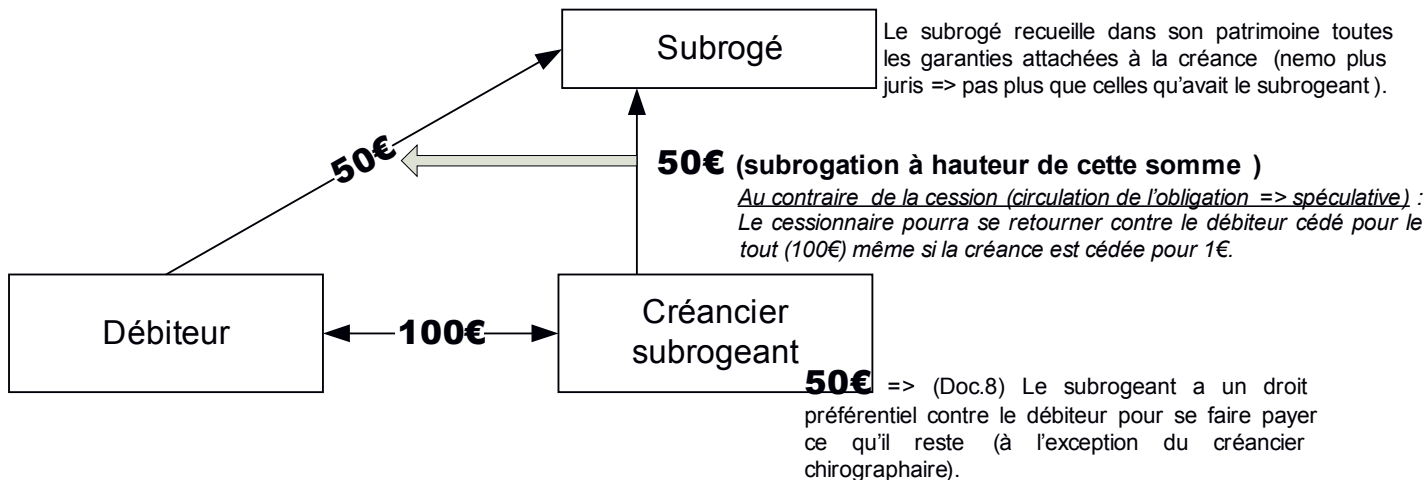
Subrogation ex parte creditoris

Le subrogé paye la dette du tiers (débiteur)
 => le payement n'a pas d'effet extinctif (n'éteint pas le rapport débiteur / subrogeant).
 => recours du subrogé contre le débiteur).

La subrogation n'est pas une opération spéculative

Forme contemporaine => affacturage

Le factor supporte les risques de se trouver face à un débiteur insolvable Il perçoit en contrepartie une commission



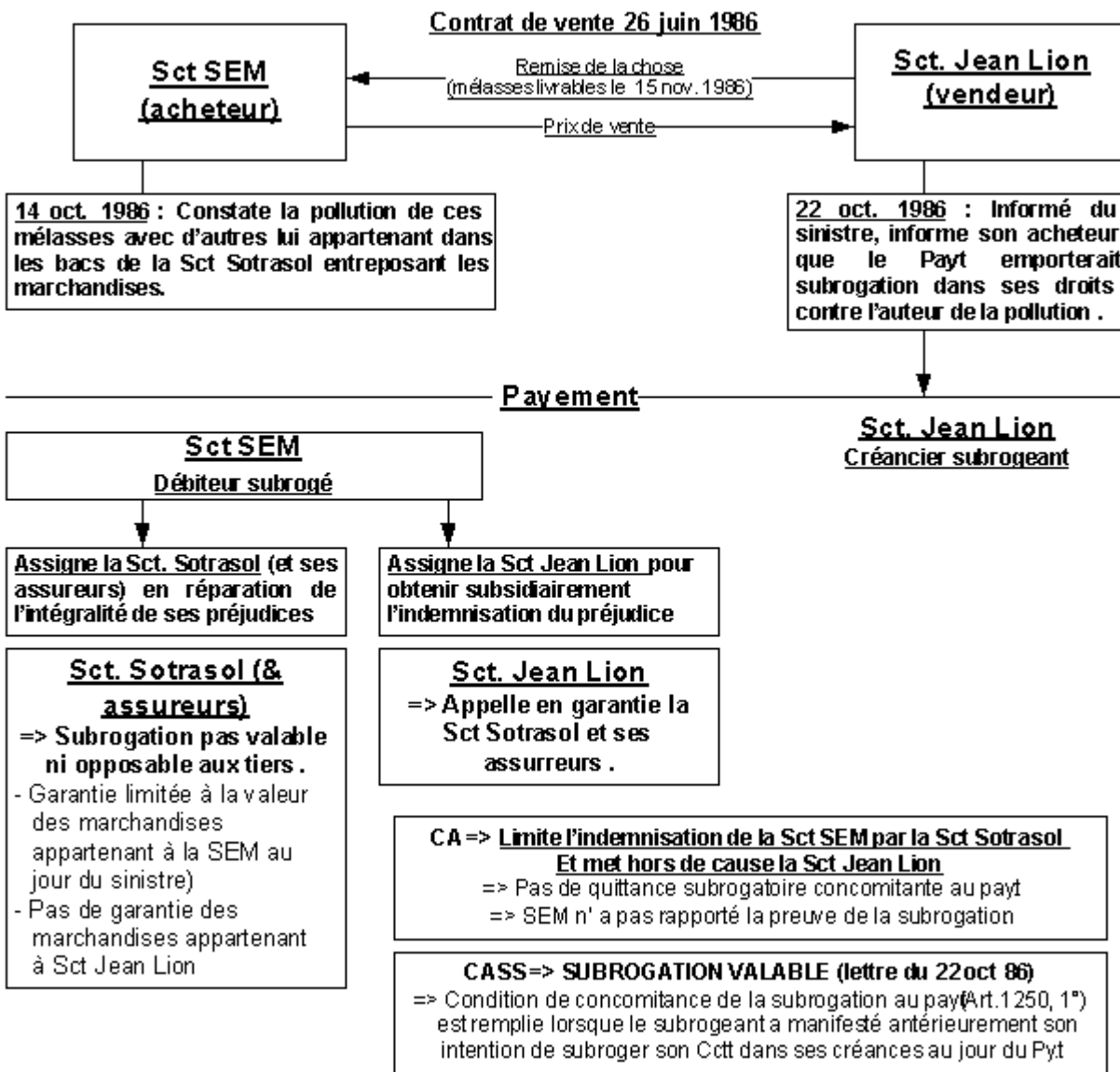
Subrogation Cv^{te} consentie par le créancier Art. 1250, 1° C.civ

=> **Au moment où il reçoit le payt, le créancier va subroger le solvens dans ses droits**

=> **Réunion de 4 conditions :**

- **Accord de volonté**
- **Doit être expresse (ne se présume)** => prend la forme d'une quittance subrogative (acte sous seing privé : preuve de la subrogation).
- **Doit être faite en même temps que le payt** => Jrspd clémente => **Doc.1 Com 29 jv 91**

Subrogeant

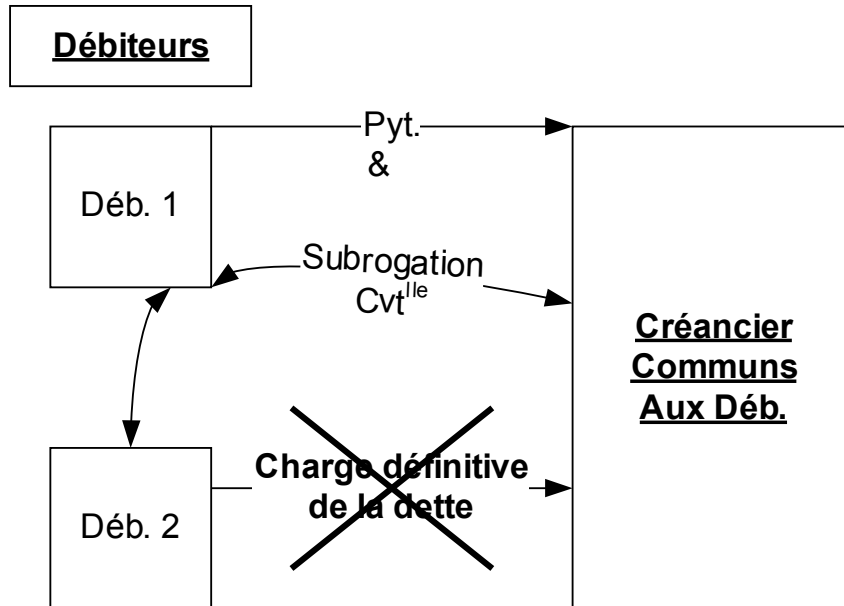


ADMET LA SUBROGATION PAR ANTICIPATION

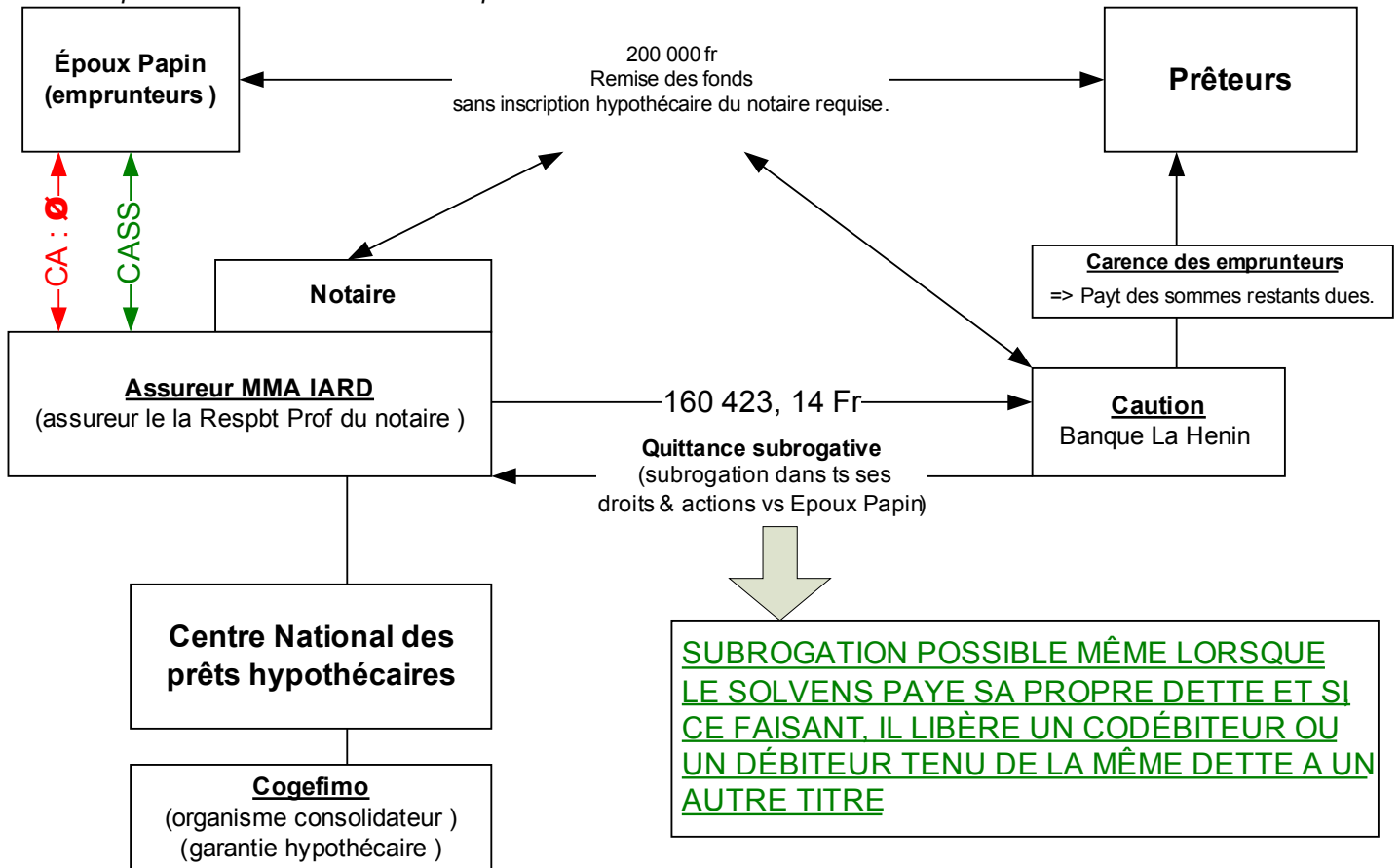
(le transfert de créance se fait au moment du paiement) => Développement de l'affacturage

– Le paiement doit être fait par une tierce personne et non par le débiteur lui-même (=> payt par le subrogé ou son mandataire).

Jrspd assouplie => **Doc.2 Civ.1 17 fév. 1998 ADMET QUE LA SUBROGATION EST POSSIBLE LORSQUE LE SOLVENS PAIE SA PROPRE DETTE SI, CE FAISANT, IL LIBÈRE ÉGALEMENT UN CODÉBITEUR OU UN DÉBITEUR TENU DE LA MÊME DETTE À UN AUTRE TITRE.** "celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier d'une subrogation conventionnelle, s'il a par son paiement, et du fait de cette subrogation, libéré envers leur créancier commun celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette".



Déb.1 récupère la somme diminuée de sa portion dans les mains de Déb.2



Civ.1, 22 juillet 1987

- **Subrogation conventionnelle valable => Art. 1250, 2°**

- Acte d'emprunt et la quittance passés devant notaire
- Acte d'emprunt mentionnant que la somme a été empruntée pour faire le paiement
- Dans la quittance subrogative : mention que le paiement a été fait de deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier.

=> Subrogation ne nécessite par le concours de la volonté du créancier.

La Subrogation Légale (Art. 1251 C.civ) => a lieu de plein droit

=> Subrogation => Exception au principe selon lequel le paiement emporte extinction des créances.

- 1) au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;
- 2) au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;
- 3) au profit de celui qui, étant tenu AVEC D'AUTRES (Doc.3 Civ. 1, 9 oct. 1985) ou POUR D'AUTRES au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;
- 4) au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession »

AVEC D'AUTRES Doc.3 Civ. 1, 9 oct. 1985

Société :

=> **Chef comptable** (détourne à son profit le montant de 4 chèques en 1973)

=> **Directeur** (imprudence & défaut de surveillance de laisser le comptable avec 4 chèques en blanc).

Assigne le comptable en remboursement de la somme versée en août 1974 pour combler le déficit constaté dans les comptes de la sct. => Accueillie par la CA.

Prv du chef comptable : => directeur pas responsable de la sct => pas débiteur de celle-ci => pas tenu avec d'autres (comptable) => pas de subrogation légale.

Cass => Rejet => Déficit de la société du au détournement de chèque du comptable => dû à l'imprudence et au défaut de surveillance du directeur => dans son intérêt de dédommager la société car était exposé à une condamnation "in solidum" avec le comptable => Directeur tenu avec le comptable => Directeur a acquitté la dette du comptable => subrogation légale (directeur subrogé dans les droits et actions de la société) => action contre comptable recevable.

Deux conditions quant au solvens :

- **tenu au paiement de la dette**
- **intérêt à l'acquitter**

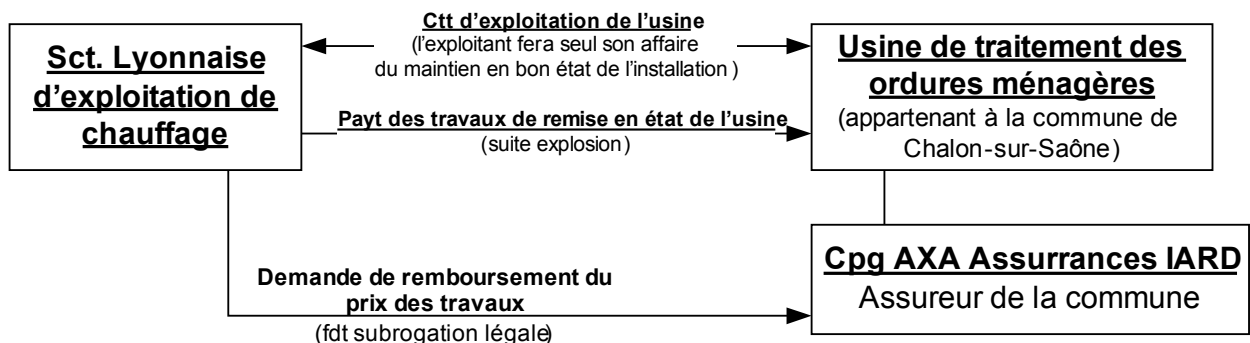
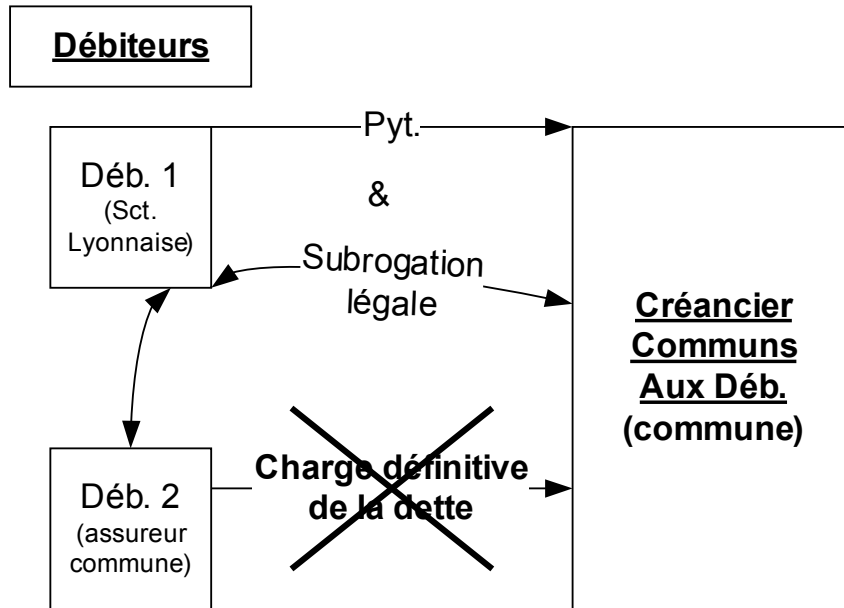
Obligation à la dette est virtuelle (risquait d'être condamné in solidum)

=> **La subrogation peut jouer.**

Limites de la Subrogation Légale de l'article 1251, 3° C.civ => pas de subrogation légale lorsque :

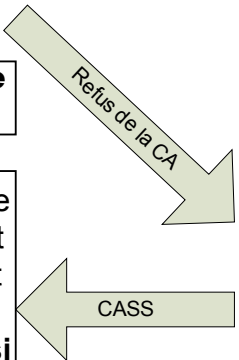
- **le solvens acquitte une dette à laquelle il est étranger** => il aura slt un recours personnel vs le débiteur.
- **Ne jouera pas au profit de celui qui paye ce qu'il lui incombe à titre exclusif et définitif**
(codébiteur solvens qui s'est engagé auprès des autres codébiteurs à supporter définitivement la charge de la dette).
=> dette personnelle puisqu'il est tenu ni avec d'autres, ni pour d'autres.

Doc. 4 Civ.1, 27 mars 2001



? Drt : sur qui pèse la charge définitive de la dette ?

Sct. Lyonnaise s'étant prévalu que l'assureur avait renoncé à tout recours contre les occupants et utilisateurs des bâtiments assurés. **CA n'a pas recherché si l'assureur n'était pas tenu de la charge définitive de la dette**

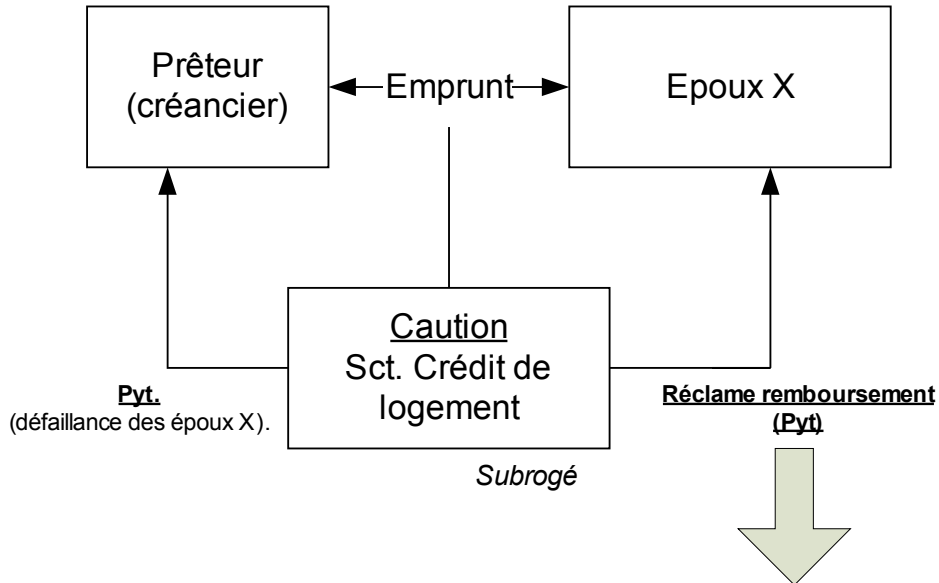


Police d'assurance

=> **Assurance de dommages** => il en résulte que dans les rapports exploitant / assureur => charge définitive de la dette incombe à l'exploitant => ne peut pas bénéficier de la subrogation légale.

=> **Pas assurance pour compte** (seules deux parties sont en relation, l'assureur et le souscripteur, ce dernier stipulant au profit d'une personne indéterminée et même indéterminable)

Doc. 5 Civ.1, 18 mars 2003



CASS => La subrogation est à la mesure du payt. :

- **Le subrogé ne peut prétendre qu'aux intérêts produits au taux légal par la dette qu'il a acquitté (Art. 1252)**
(=> CA viole txt en calculant somme augmenté des intérêts conventionnelles).
- **Courent de plein droit à compter du payement. (Art. 2033)**

Civ 1, 29 oct. 2002 => confirmation

- Soit la Cass privilégie l'effet translatif de la subrogation => intérêts conventionnels
- Soit la Cass privilégie la règle selon laquelle la subrogation est à la mesure du payement => le subrogé ne bénéficie pas des intérêts conventionnels.

L'opposabilité des exceptions

Doc.7 Séance 4 : Com 29 mai 1979

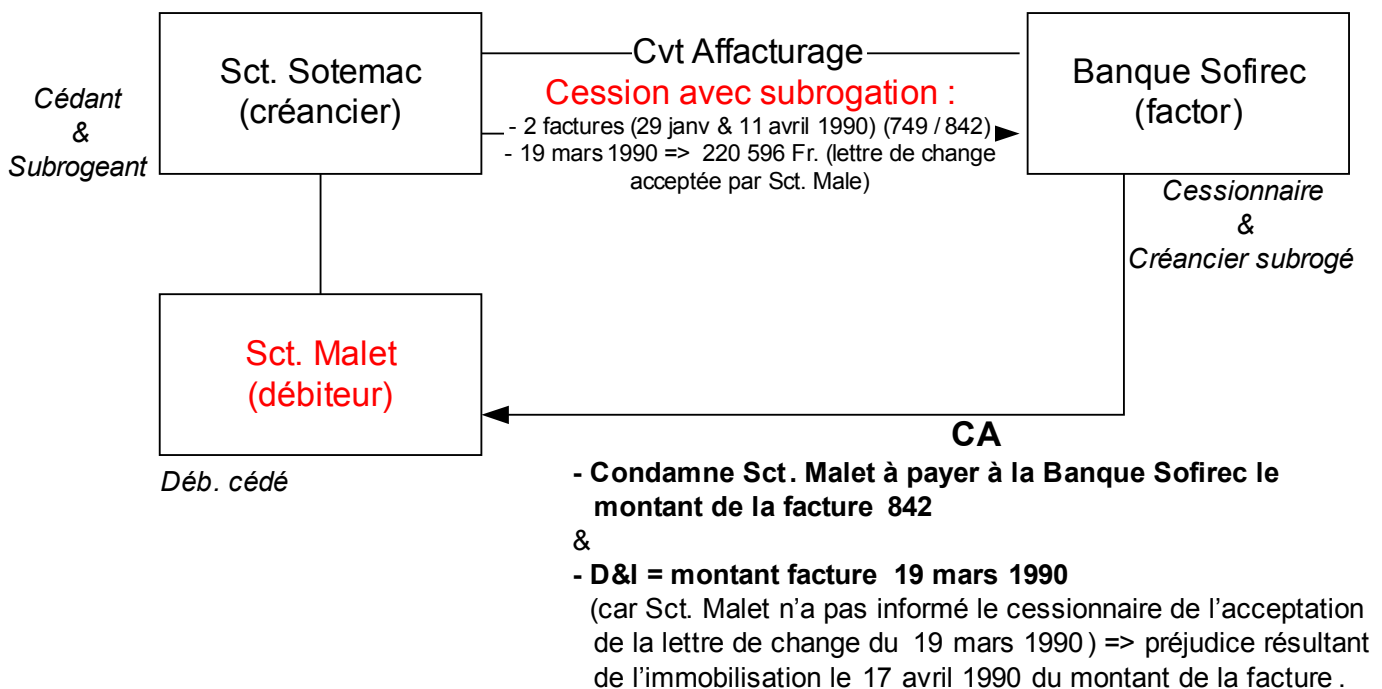
La compensation légale joue si elle est antérieure à la subrogation (si la créance est née antérieurement à la subrogation et qu'elle est exigible, certaine, liquide).

Doc.8 Séance 4 : Soc. 7 mai 1987

Si la créance compensable est née postérieurement à la subrogation => pas de compensation sauf si les créances réciproques sont connexes.

Doc. 6 Com 18 mars 1997

Lettre de change :
- **Tireur** (Sct. Sotemac) donne l'ordre à son débiteur : **le tiré** (Sct. Malet) de payer une certaine somme, à une certaine date à **un bénéficiaire ou porteur** (Banque Sofirec)

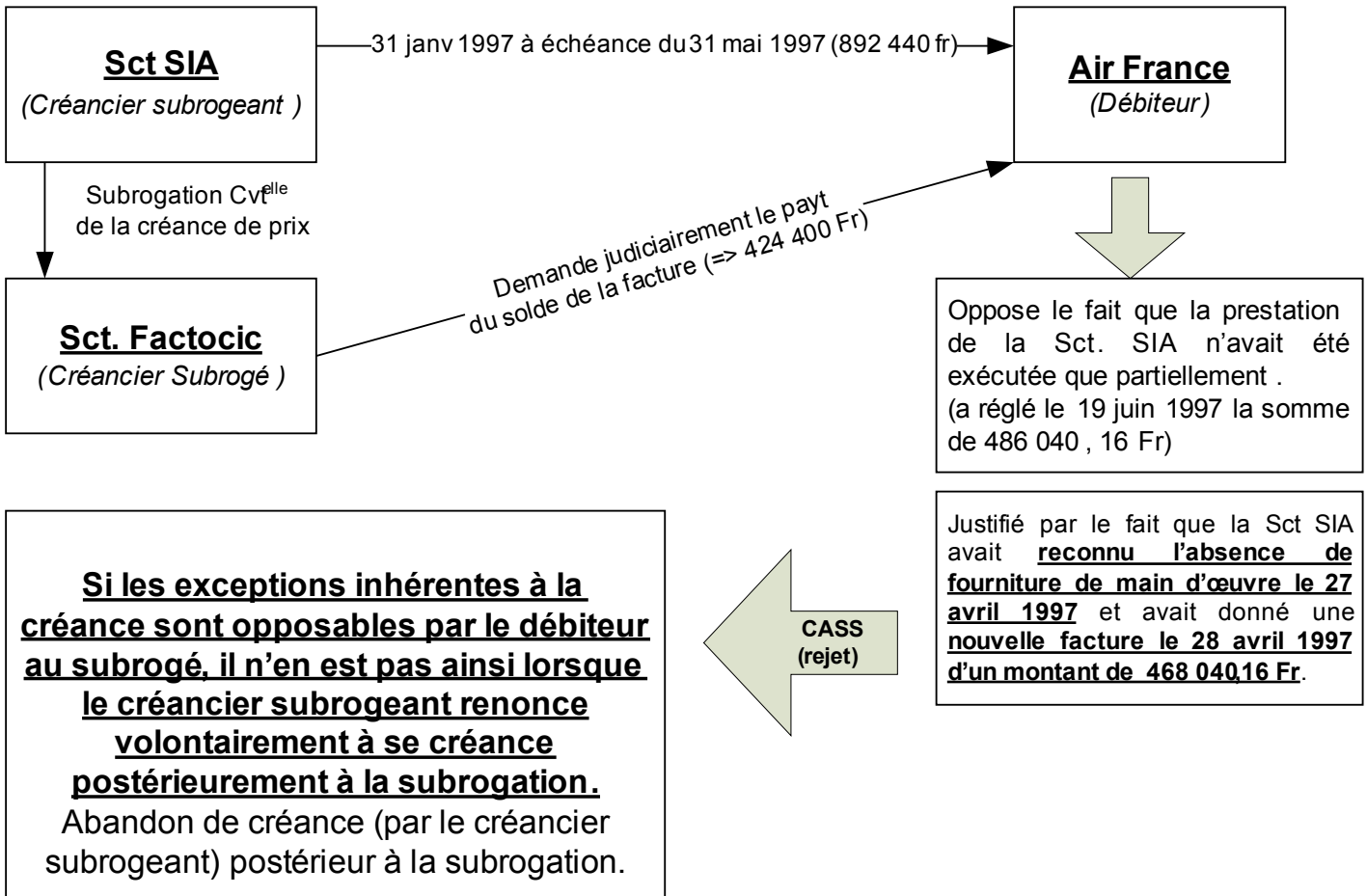


Le débiteur n'est pas tenu d'informer le créancier subrogé du paiement qu'il a effectué au profit du créancier subrogeant avant d'avoir eu connaissance de la subrogation.

Art. 1240 C.civ : le payt est libératoire

Le subrogé doit alors se retourner contre le subrogeant (ex parte creditoris).

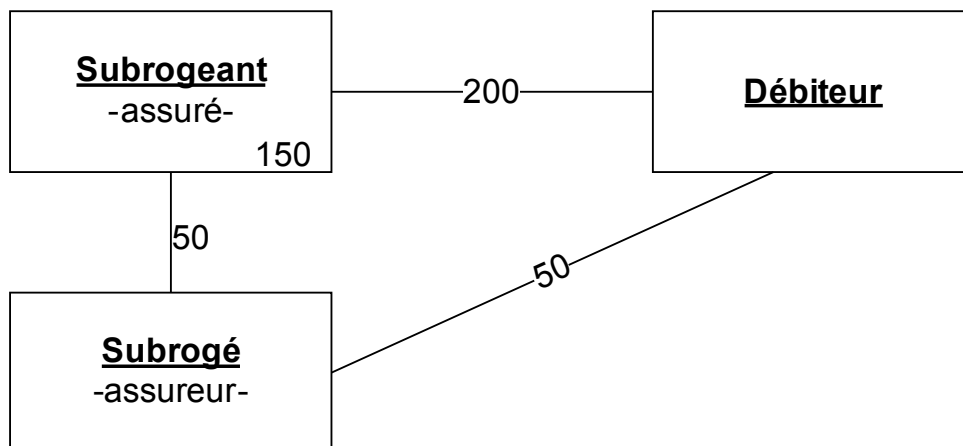
(doc.7) Com, 23 juin 2004



=> **Compensation de dettes connexes soulevée trop tardivement devant Cass pour être utile.**
(Juges du fond ne soulève pas d'office la compensation de dettes connexes).
(Cass : juge du droit ; n'examine pas nouveaux moyens mêlant faits et droit).

Doc.8 NEMO CONTRA SE SUBROGASSE CENSETURE (Nul n'est censé subroger contre soi)

La subrogation ne peut pas nuire au subrogeant



Droit de préférence au subrogeant (pour récupérer ses 150 dans les mains du déb. avt le subrogé).

- Pas si créance chirographaire
- Sauf dans le domaine des assurances

Délégation [Art. 1275 C.civ]

Convention tripartite. => Opération par laquelle le délégant donne l'ordre au délegué de s'engager (souscrire une nouvelle obligation) envers un tiers : le délégataire.

- Le délégant délègue le délégué au délégataire.
- Dans la pratique => plus une délégation de créance.

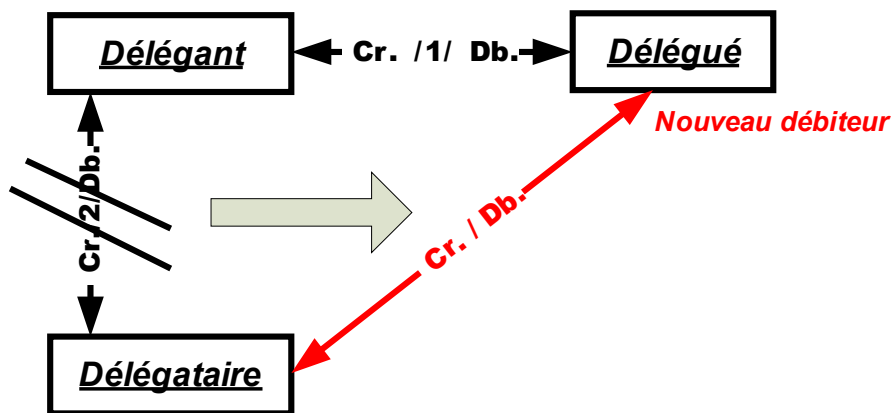
Délégation imparfaite (ou simple)

Délégation parfaite (novatoire)

Délégation parfaite (ou novatoire)

=> ***novation par changement de débiteur***

Le délégataire accepte le nouvel engagement du délégué et libère expressément le délégant .



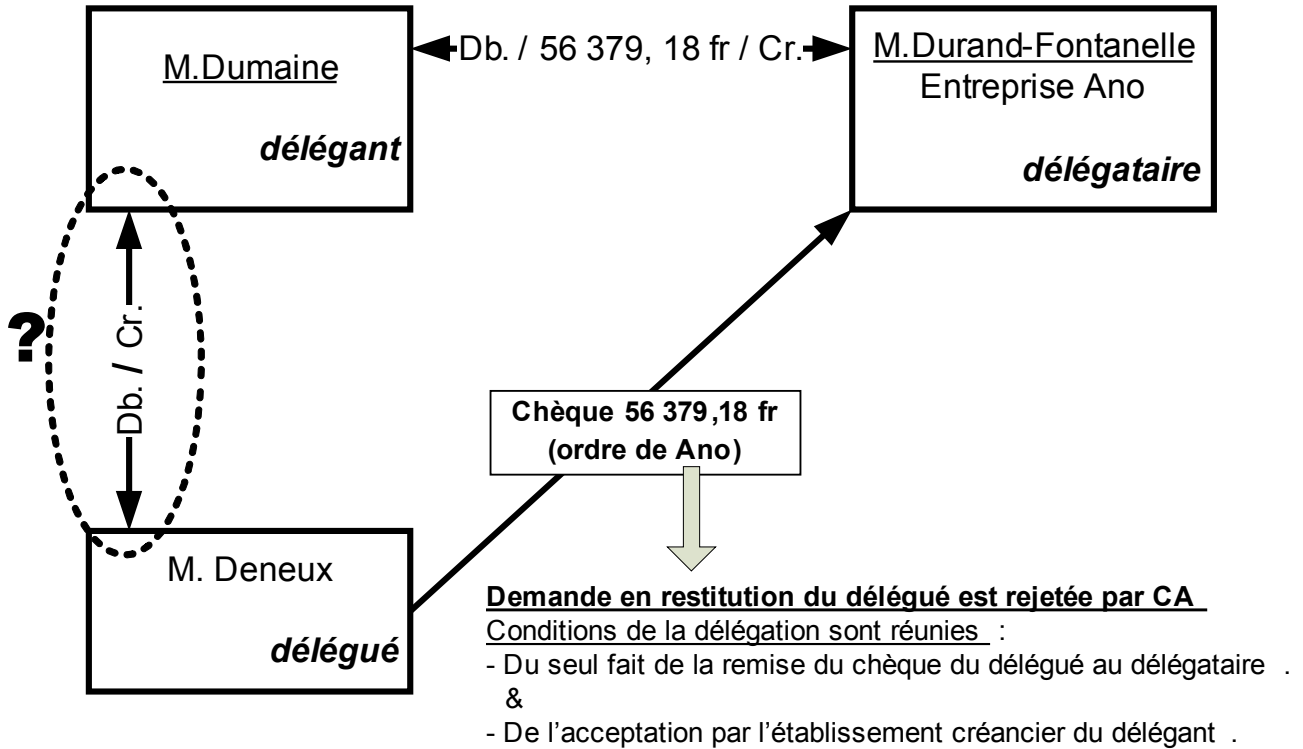
Délégation certaine

Délégation incertaine

⇒ **Exception tirée du rapport délégué / délégant.**

Civ. 1, 9 déc. 1980

⇒ Fait de l'existence d'une obligation entre le délégué et le délégant une condition de la délégation.



Demande en restitution du délégué est rejetée par CA

Conditions de la délégation sont réunies :

- Du seul fait de la remise du chèque du délégué au délégataire .
- &
- De l'acceptation par l'établissement créancier du délégant .

Cass. Com. 21 juin 1994 approuve la solution des juges du fond

Consacre la thèse extensive de la délégation

⇒ L'élément caractéristique de la délégation tient seulement à l'engagement nouveau que le délégué a pris à l'égard du délégataire sur ordre du délégant .

⇒ Importe peu que délégué ait été, ou non, débiteur à l'égard du délégant.

Conception différente de la doctrine (Marc Billiau, thèse 1988 sur la délégation)

⇒ Conception restrictive de la délégation en ne l'admettant que lorsqu'il existe un rapport préexistant entre délégué et délégant .

⇒ Car la délégation est un mécanisme extinctif des obligations (paiement abrégé), il faut donc au préalable qu'il existe une dette entre le délégant et le délégué .

⇒ Divergence entre Com. & Civ ⇒ attendre new Jrspd

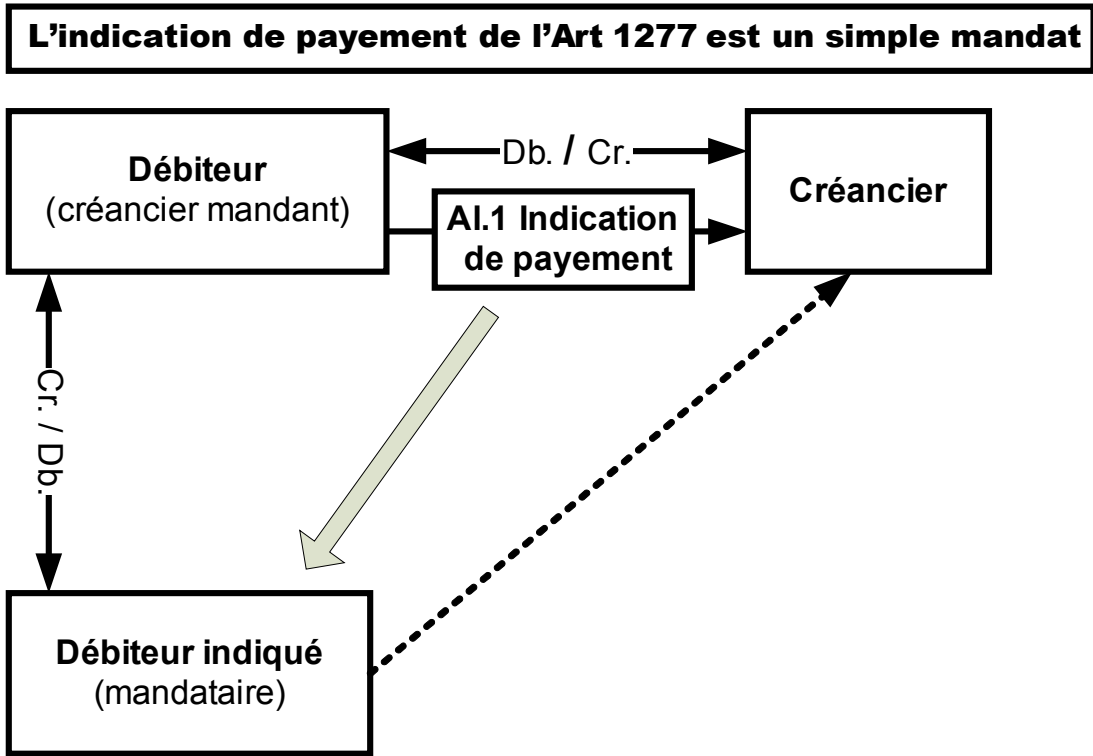
Doc. 2 Civ. 1, 7 avril 1998 (différence délégation / indication de paiement de l'Art. 1277).

=> **Il faut le consentement du délégué pour qu'il y ait délégation** (l'acceptation du délégataire d'un bon de délégation à la commande permettant le paiement direct par la compagnie d'assurance ne constitue **qu'une simple indication de paiement**).

=> **Dans la délégation, le délégué s'engage en son nom personnel à l'égard du délégataire**

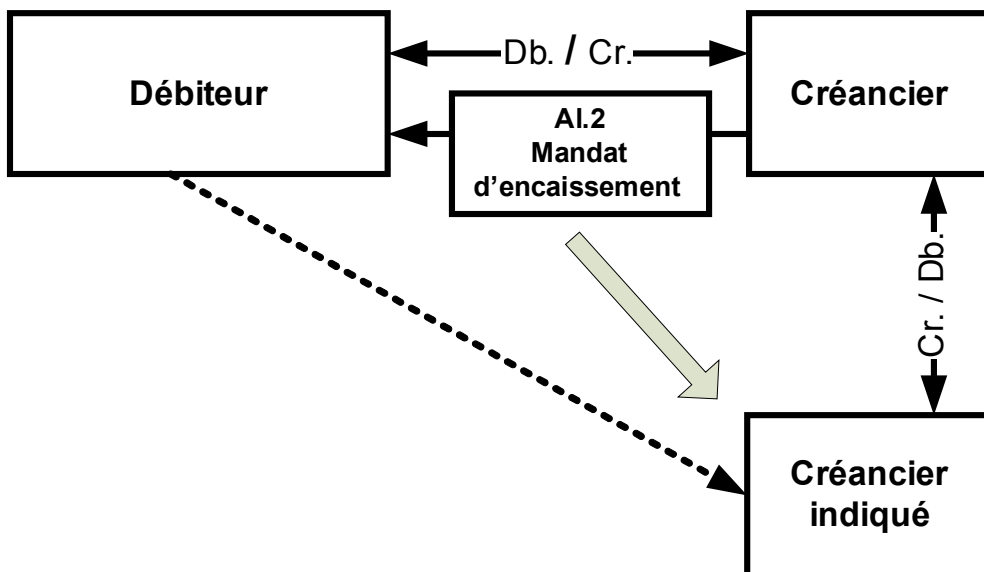
« Nul ne peut être obligé sans l'avoir voulu ». => Le délégué doit s'engager personnellement et directement à l'égard du délégataire : nécessite son Cstt.

=> Réaffirmé par **Civ. 1, 10 mai 2000** (à défaut du consentement du délégué => simple indication de paiement)



Le débiteur indiqué est alors mandataire du créancier mandant => Il paye un créancier au nom et pour le compte du créancier mandant.

Art. 1277 Al.2 Mandat d'encaissement : indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui).

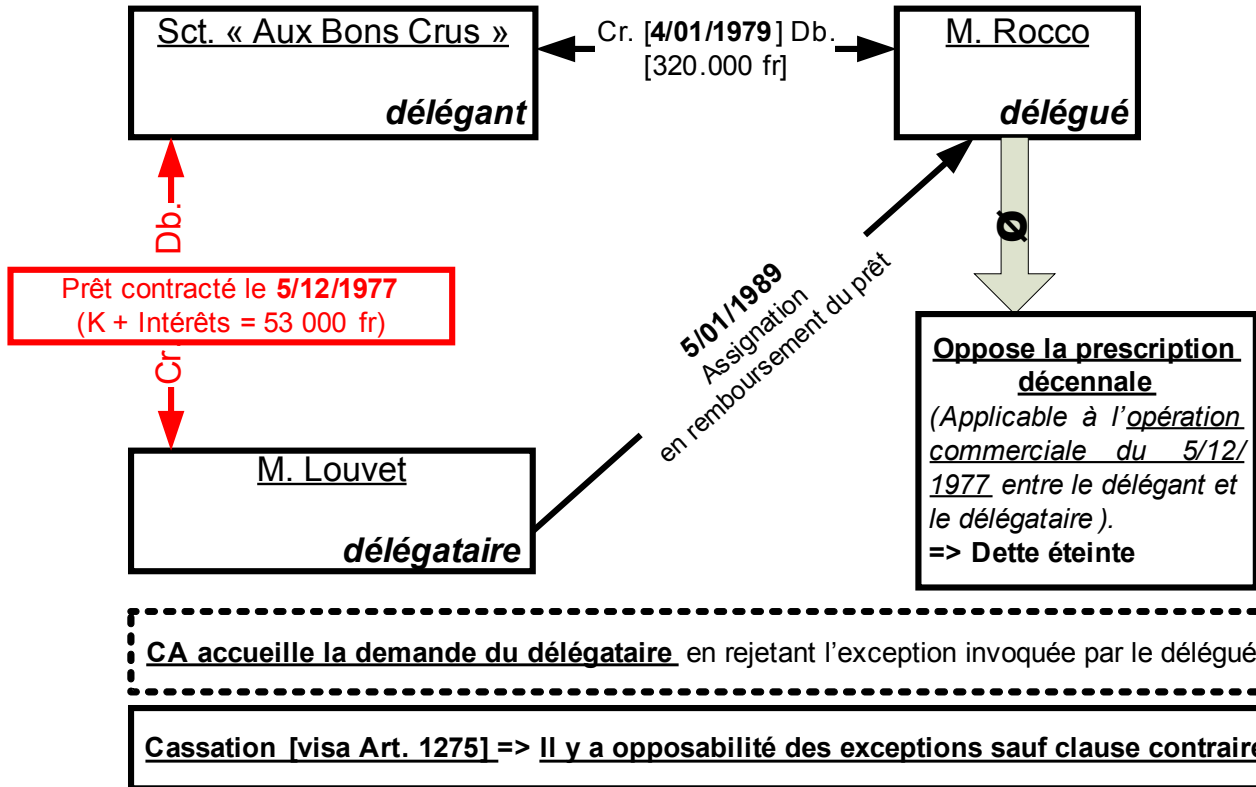


Doc. 4 Civ. 1, 17 mars 1992 & Com. 25 fév. 1992

Dans ces deux arrêts, la Cass statue en matière de délégation imparfaite (=> pas de libération du délégant).

Les exceptions tirées du rapport délégant / délégataire

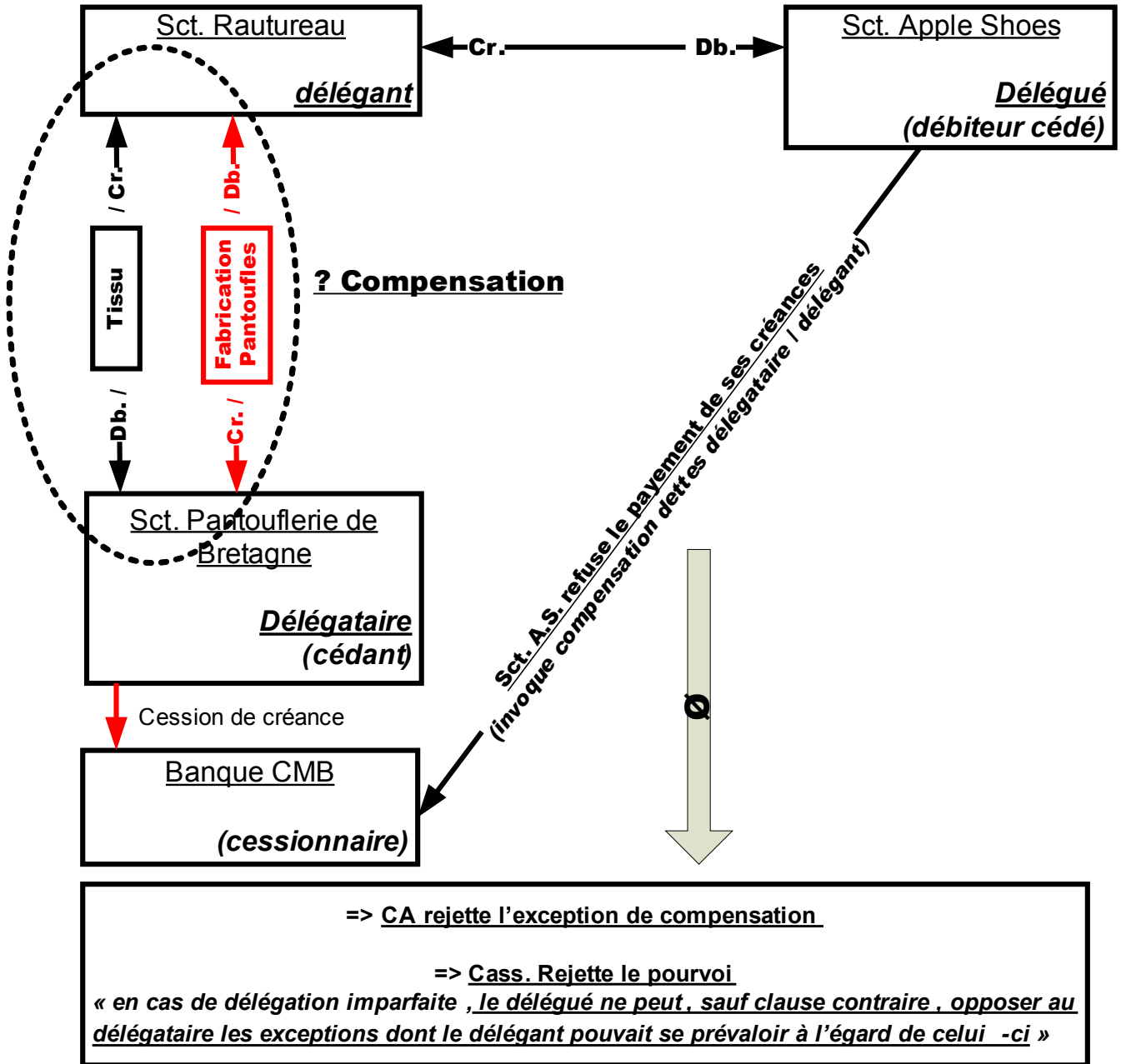
Civ. 1, 17 mars 1992



=> **Pour la 1er Chb. Civ. : principe de l'opposabilité des exceptions sauf clause contraire.**

(délégation incertaine où nouveau rapport Délégué/Délégataire est calqué sur celui préexistant Délégué/Délégataire).

Com. 25 fév. 1992



=> Chb. Com. : principe est celui de l'inopposabilité des exceptions sauf clause contraire.
(délégation incertaine où nouveau rapport Délégué/Délégataire est calqué sur celui préexistant Délégant/Délégataire).

? Principe de l'inopposabilité des exceptions ou de l'opposabilité des exceptions ?

I – Application de la règle de l'inopposabilité des exceptions

Est-ce qu'il y a véritablement divergence de jrspd ?

A – Définition de la règle

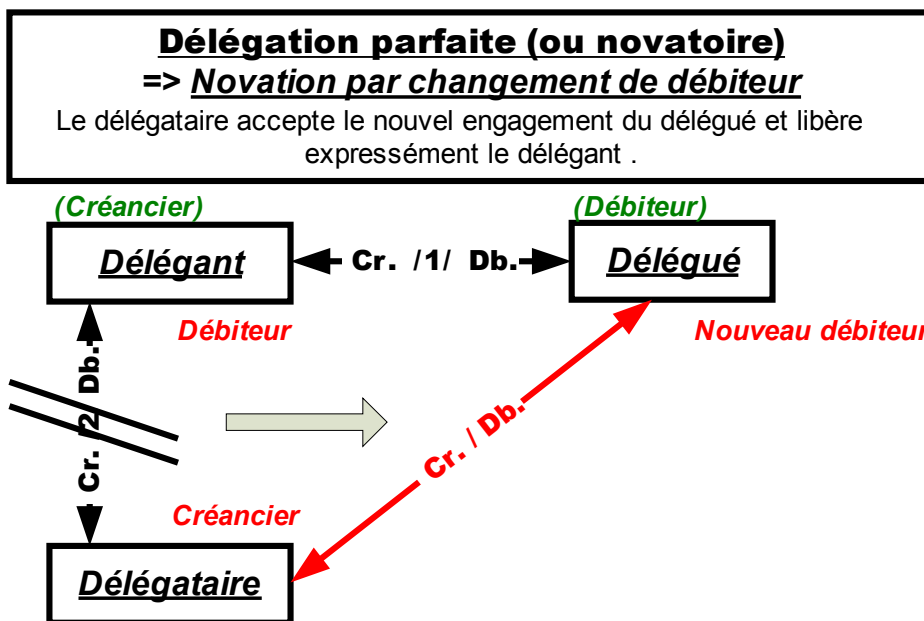
Comme le délégué a souscrit un engagement nouveau à l'égard du délégataire => inopposabilité des exceptions (comme en matière de novation où l'obligation est neuve et est purgée de tous ses vices et de toutes ses exceptions et de toutes ses sûretés).

En matière de délégation novatoire (ou parfaite)

Cass. 24 janv 1872 (Arrêt de principe)

- Règle de l'inopposabilité des exceptions.
- Cette règle n'étant pas d'Ordre Public (peut être écartée par une clause contraire).

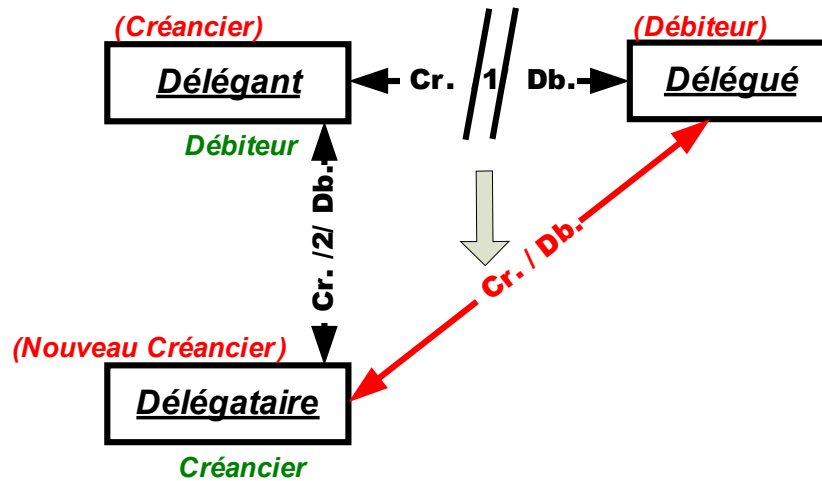
Exception légale prévue



Changement de débiteur (le délégué s'engage à éteindre la dette entre délégant et délégataire).

Si l'obligation novée (*obligation préexistante entre délégant et délégataire /2/*) est nulle => le délégué pourra invoquer la nullité de cette obligation.

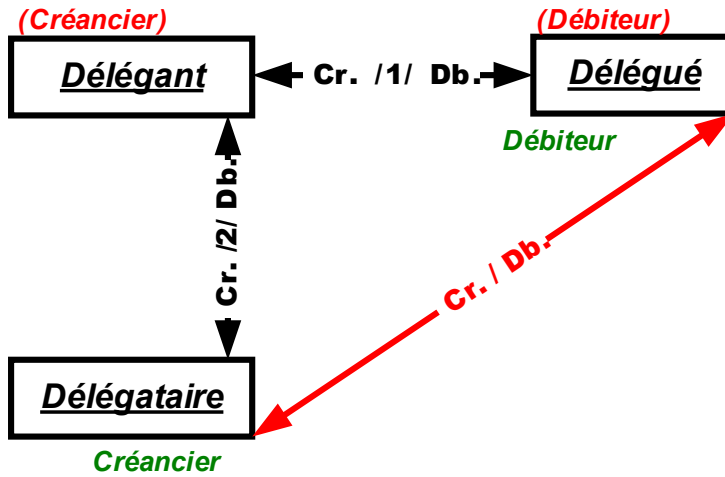
Novation par changement de créancier (le délégué s'engage à se libérer de sa dette dans les mains du délégataire).



- Si l'obligation novée (*obligation préexistante entre délégué et délégant /1/*) est nulle => le délégué pourra invoquer la nullité de cette obligation (=> opposabilité exception). (comme dans la novation : pour être valable, il faut que l'obligation préexistante soit valable).
- Si l'obligation (*obligation préexistante entre délégant et délégataire /2/*) est nulle => aucune incidence. => Ce qui compte c'est que l'obligation novée soit nulle pour qu'il y ait une incidence.

Délégation simple (imparfaite) => Quel est le sort des exceptions dans le rapport délégué / délégant ?

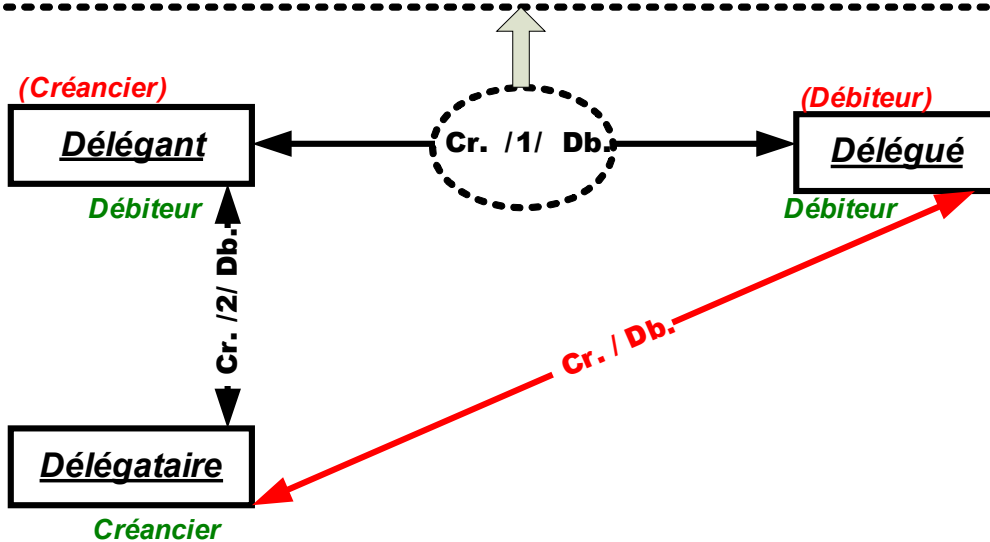
Délégation imparfaite (ou simple)
 Le délégataire accepte le nouvel engagement du délégué sans pour autant libérer le délégant .
 => Le délégataire a deux débiteurs .



Exceptions nées dans rapport délégant / délégué :

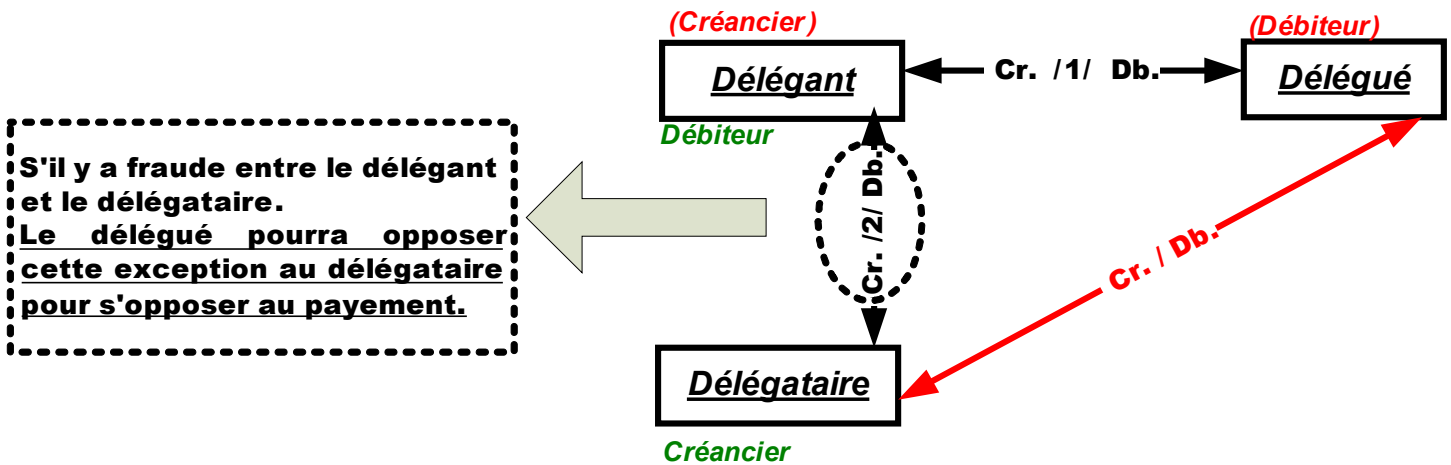
- Civ. 1, 26 janv 1960 Exception d'inexécution .
- Doc.3 Com. 22 avril 1997 Illicéité du rapport délégué / déléquant => (collusion frauduleuse entre agent du délégué et le déléquant)

=> Pas opposables par le délégué pour faire obstacle à son paiement au délégataire
 (exceptions étrangères au délégataire)



Mais selon **Doc.3 Com. 22 avril 1997** => peut en déduire deux exceptions :

→ **La règle de l'inopposabilité ne s'applique pas si l'exception est née dans le rapport déléguant / délégué.**



→ **Lorsque la délégation est incertaine => Il y aura opposabilité des exceptions.**

La règle de l'inopposabilité ne s'applique pas s'il est prévu expressément dans l'engagement du délégué à l'égard du délégué que le délégué s'engagera dans la limite d'un des deux rapports fondamentaux :

x **dans la limite de ce qu'il doit au déléguant**

ou

x **dans la limite de ce que le déléguant doit au délégué**

B – Sort des exceptions rattachées à la dette du déléguant envers le délégué

- Civ. 1er => opposabilité des exceptions sauf clause contraire (érige l'exception en règle)
- Com. => inopposabilité des exceptions sauf clause contraire

=> **Clause contraire :**

- Com : délégation suppose un engagement direct et personnel du délégué envers le délégué (engagement nouveau) => inopposabilité des exceptions => n'est pas d'ordre public => peut être écarté par les parties en qualifiant la délégation d'incertaine (en précisant la limite des engagements du délégué)

Inopposabilité des exceptions sauf si la délégation est incertaine :

Seules sont opposables les exceptions tirées du rapport visé dans la délégation

- **Délégué s'engage auprès du délégué dans la limite de ce que le délégué doit au déléguant** (rapport fondamental délégué / déléguant) => toutes les exceptions nées dans ce rapport pourront être opposables par le délégué au délégué.

Les exceptions nées dans le rapport fondamental déléguant / délégué ne seront pas opposables.

- **Délégué s'engage auprès du délégué dans la limite de ce que le déléguant doit au délégué** (rapport fondamental déléguant / délégué) => toutes les exceptions nées dans ce rapport pourront être opposables par le délégué au délégué.

Les exceptions nées dans le rapport fondamental délégué / déléguant ne seront pas opposables.

= **Civ => opposabilité des exceptions tout les temps => délégation ou autre chose ?**

II – La remise en cause de la qualification de délégation

=> Inopposabilité des exceptions si délégation

=> Si autre qualification que délégation => opposabilité des exceptions

A – Différentes qualification possible

Marc Billiau => solution de la Civ. 1 critiquable car confère à la délégation un effet translatif.

Or la délégation a un effet extinctif (aucun droit n'est transmis)

Civ.1 aboutit a une transmission de dette

=> la dette du délégant était prescrite.

=> Aucune limite précisé => délégant a transmis dans le patrimoine du délégué une dette éteinte.

A moins de considérer que dans Civ.1 il s'agit bien d'une délégation incertaine => pour Civ. peut importe le rapport visé => il y aura alors opposabilité des exceptions dès que délégation incertaine.

=> La délégation imparfaite est une garantie de paiement (délégataire accepte un second débiteur)

=> solution Civ. Semble admettre le cautionnement (dans celle-ci la caution peut toujours opposer les exceptions qui touche à la dette principale entre délégant et délégataire).

Or c'est l'engagement délégué / délégant est une engagement neuf (peut pas être à la fois autonome et accessoire) ???

=> Garantie à la première demande (ce vers quoi tend la Com)

Débiteur donneur d'ordre (donne l'ordre à un garant de payer à première demande le créancier s'il lui en fait la demande)

=> garant souscrit un engagement autonome à l'égard du créancier

=> le garant ne peut opposer aucune exception (tirée du contrat de base : liant débiteur donneur d'ordre au créancier) au créancier

(seule différence : la délégation n'est pas exécutoire à la première demande)

B – Portée de cet arrêt

Doc. 5, Com. 22 fév. 2005

Délégué s'engage à payer le délégataire dans la limite de ce qu'il doit au délégant (complément de prix sous réalisation d'une condition => chiffre d'affaire suffisamment important pendant 4 ans => le délégué s'engage donc à condition qu'il soit débiteur du complément de prix).

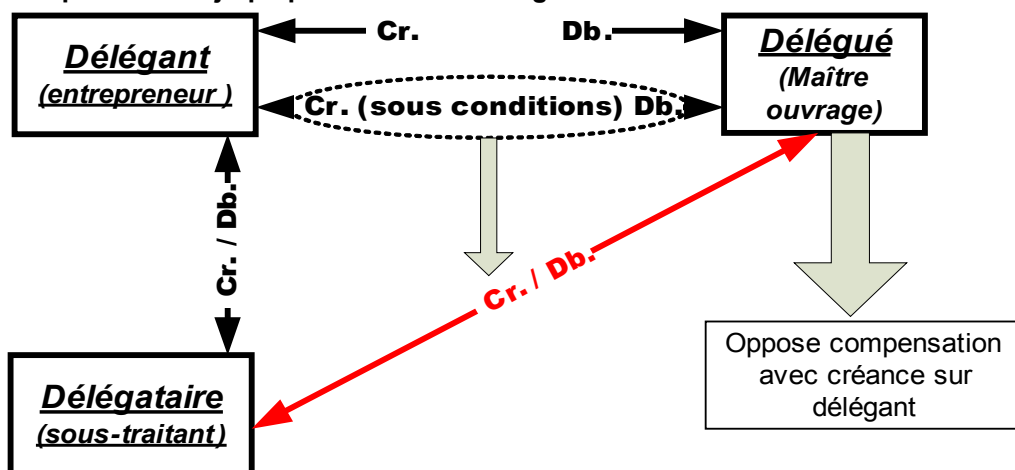
=> Donc en ppe de l'inopposabilité des exceptions sauf clause contraire (Com. 92) => ? clause contraire ici du fait de la réalisation de la condition ?

=> Com. 2005 : le délégué ne peut pas opposer la compensation née dans les rapports délégué / délégant.

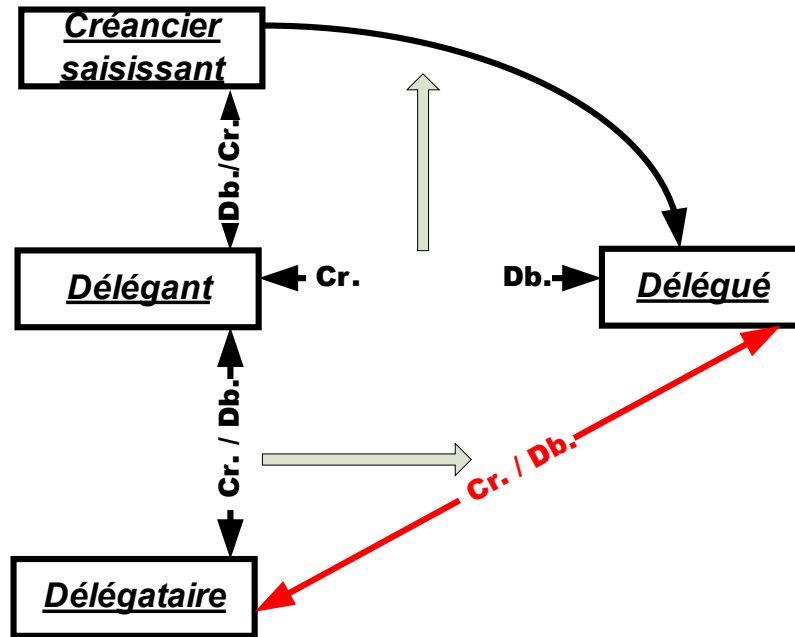
=> Il y a pourtant une limite de l'engagement du délégué

=> Com répond sur un défaut de réponse à conclusion => Portée douteuse de cet arrêt !

=> Il faut attendre réponse de la jrspd pour trancher divergence Chb civ. Chb Com.



CA rejette l'absence de réalisation de la condition (inopposabilité des exceptions)
Cass : le délégué ne peut pas opposer la compensation née dans les rapports délégué / délégant.



Le délégant avait des créanciers qui voulaient pratiquer une saisie pour recouvrer leur créance.
=> le délégué paye les créanciers saisissants.
=> Conflit entre le délégataire et les créanciers saisissants (les deux voulant être payé par le délégué).

CA accueille la demande des délégataires.

Prv du délégué

- il n'y a pas de délégation (car il faut un engagement express de la part du délégué => pas le cas en l'espèce)
- la délégation laisse intact la dette du délégué à l'égard du délégant => saisie parfaitement valable => premier arrivé : créancier saisissant, premier payé)

Cass rejette le pourvoi en deux temps :

- Premier temps : si la délégation est une convention tripartite (consentement des trois protagonistes) et si le consentement du délégué doit être certain il peut néanmoins être tacite (pas besoin d'être express par un acte d'acceptation).
- Cass se prononce sur le régime de la créance primitive délégué / délégant avant l'exécution de la délégation.

Délégation pas encore exécutée car le délégataire vient demander le paiement au délégué.

Qu'advient-il de la créance délégué / délégant ? La Cass (délégation imparfaite) => raisonne en trois temps :

- L'exécution de l'obligation nouvelle (délégué / délégataire) éteint la dette primitive (délégué / délégant)
La créance du délégant envers le délégué subsiste dans le patrimoine du délégant (reste titulaire de son droit de créance) jusqu'au paiement effectué par le délégué au délégataire.
- Ni le délégant, ni les créanciers du délégant ne peuvent avant la défaillance du délégué envers le délégataire exiger le paiement (=> tant que le délégué n'a pas exécuté son obligation à l'égard du délégataire => les créanciers ne peuvent obtenir le paiement auprès du délégué de la créance que détient le délégant sur le délégué)
Comme le délégant a toujours la créance dans son patrimoine => le principe de la saisie est possible mais les effets de la saisie sont soumis à une condition => la défaillance du délégué (il faut que le délégué soit défaillant à l'égard du délégataire pour voir leur saisie produire des effets et obtenir le paiement).
=> La créance du délégant est rendue indisponible (neutralisée dans son patrimoine) jusqu'à la défaillance du délégué (sinon l'ordre du délégant de payer le délégataire est contredit).
- Cass reconnaît au délégataire dès la conclusion de la délégation le droit à un droit exclusif à un paiement immédiat par le délégué sans concours avec les créanciers saisissants.

- Délégataire demande paiement en se basant sur l'engagement nouveau (délégué / délégataire)

- Les créanciers saisissants réclament le paiement en se basant sur l'engagement délégant / délégué

=> pas de concours entre créanciers saisissants et délégataire => ne demandant pas le paiement de la même créance.

Si le délégué est défaillant (peut pas payer délégataire) => délégation pas exécutée

=> créanciers saisissants peuvent venir opérer la saisie dans le patrimoine du délégué

=> le délégataire va pouvoir réclamer le paiement au délégant (n'est pas libéré => délégation imparfaite)

Tout le monde est content sauf si le délégant est en redressement judiciaire (insolvable)

=> le délégataire va venir rechercher le délégué en paiement.

=> même si le délégué a déjà payé les créanciers saisissants => n'est pas libéré à l'égard du délégataire

=> le délégué va alors payer deux fois (=> le délégataire & les créanciers saisissants)

Doc. 7 Com. 29 avril 2002 (revirement par rapport au doc. 6)

Cass => revirement totale sur l'idée de neutralisation de la créance.

=> il n'y a pas de neutralisation (indisponibilité) de la créance du délégant sur le délégué pendant la période intermédiaire (avant l'exécution de la délégation) => les créanciers saisissants peuvent pratiquer une saisie valable.

Solution critiquable => d'un côté dit que la délégation est opposable aux tiers et leur permet quand même d'effectuer une saisie (alors qu'ils n'ont pas plus de droits que le délégant lui-même).

=> tend à aligner la position du délégataire sur celle des tiers.

=> alors que le droit exclusif du délégataire ne fait grief à personne.

Solidarité

Solidarité active => plusieurs créanciers de la même créance pour un seul débiteur

Solidarité passive => plusieurs codébiteurs de la même dette à l'égard d'un créancier

(le créancier peut demander le paiement de la totalité de la dette à un des codébiteurs)

(si dette de 900 et que chacun des 3 codébiteurs est tenu pour 300, le créancier peut venir demander à chacun des codébiteur la totalité => 900). Le codébiteur qui paye les 900 libère tous les autres codébiteurs (=> recours subrogatoire possible)

En matière de solidarité :

- **Pas de bénéfice de discussion** (si le créancier va chercher l'un des codébiteur, celui-ci ne peut pas lui imposer d'aller chercher d'abord les autres codébiteurs).
- **Pas de bénéfice de division** (le codébiteur poursuivi ne peut pas imposer au créancier de diviser les poursuites contre chaque codébiteur) => une action suffit.

Effets principaux :

L'unicité de la dette

=> **Obligation au tout** (effet le plus important de la solidarité passive)

=> **Oblige chacun des codébiteurs solidaires à payer la totalité d'une dette unique (Art.1201).**

La pluralité des liens obligatoires

- **Même s'il y a une dette unique, chaque codébiteur est lié de façon personnelle à son créancier** (=> 3 codébiteurs => 3 liens).
- **Signifie que chaque obligation peut être différente** (un des codébiteurs peut bénéficier d'un terme alors que les autres non).
- **Le créancier dispose d'autant d'actions qu'il y a de liens obligatoires** (de codébiteurs) jusqu'à épuisement du montant de sa dette (pour 900 peut aller chercher 300 chez l'un et le reste chez un autre)

Régime des exceptions :

- **Exception inhérente** (celle qui détruit complètement la dette, elle est touché dans son existence)
Sont donc une cause de nullité (faute d'objet, faute de cause, ... éteinte, prescrite...)
Pourra être invoquée par l'ensemble des codébiteur (touche à leur chose commune => la dette).
- **Exception purement personnelle** (celle qui ne touche qu'un seul des liens obligatoires)
Un des codébiteurs a été victime d'un vice du consentement.
Un des codébiteurs fait l'objet d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire)
- il faut que le créancier déclare sa créance à la procédure collective
=> s'il ne le fait pas => la créance est éteinte => seul le débiteur en procédure collective pourra invoquer le défaut de déclaration pour être libéré.
- il peut bénéficier de la suspension individuelle des poursuites
=> il pourra se prévaloir de cette exception purement personnelle pour s'opposer au paiement demandé par le créancier.
- **Exception simplement personnelle** (celle qui ne touche qu'un seul des liens obligatoires mais qui va pouvoir être invoquée par les autres codébiteurs dans le but de diminuer le montant global de la dette)
Remise de dette consentie par le créancier à l'un des codébiteurs va pouvoir être invoquée par les autres codébiteurs car cette remise diminue le montant global de la dette.
Confusion opérée sur la tête de l'un des codébiteurs pourra être invoquée par les autres => si le codébiteur hérite du créancier => va diminuer le montant de la dette.

!!! Compensation serait une exception purement personnelle (ne touche qu'un seul lien obligatoire) => **seul le codébiteur qui profite de la compensation peut l'invoquer Mais une fois invoquée elle libère tous les codébiteurs** (produit les effets d'une exception inhérente).

- **Effets secondaires**

- Un certain nombre d'actes (mise en demeure, prescription) accomplis envers un codébiteur et qui va produire des effets juridiques à l'égard de tous les codébiteurs.
- Doctrine s'est longtemps fondée sur la théorie de la représentation mutuelle : les actes accomplis avec ou par l'un codébiteur sont censés être accomplis au nom de tous les codébiteurs. (objectif d'homogénéisation du sort des codébiteurs solidaires).
Communauté d'intérêts unissant les codébiteurs solidaires : réputés s'être réciproquement investis d'un mandat à effet de se représenter mutuellement.
=> La référence à cette théorie a ensuite été abandonnée par la jurisprudence.

Doc.1 Civ.3, 8 nov. 1995

Sct bailleuse donne à bail un appartement à 2 preneurs (cotitulaires du bail et codébiteurs solidaires).

Un des codébiteurs donne congé à son bailleur et part de l'appartement.

L'autre codébiteur ne paye plus ses loyers, la société bailleuse se retourne contre le locataire sortant pour lui demander le règlement des loyers impayés par celui restant.

CA => rejette la demande du bailleur :

- ce dernier ne pouvait pas imposer le maintien dans les lieux (cotitularité du bail)
- et que l'engagement solidaire du locataire sortant avait suivi le sort de ses obligations locatives.

Cassation au Visa de l'Art. 1200

- le locataire sortant qui s'est obligé solidairement avec le locataire restant reste tenu au paiement des loyers et des charges.
- La résiliation par l'un des preneurs solidaires ne pouvait pas être opposable au créancier pour faire échec au paiement des loyers qui lui étaient dus après son départ.

I – Solution fondée sur l'unicité de la dette => un effet principal

A – Le contrat de bail et la chose commune

L'effet principal de la solidarité, ce qui fonde la solidarité, c'est la chose commune : le contrat de bail.

Cass vise l'art. 1200 => unicité de la dette.

Signifie que tant que le contrat de bail est en vigueur, les codébiteurs sont tenus solidairement (si le créancier peut renoncer à la solidarité, les codébiteurs solidaires ne peuvent unilatéralement priver le créancier de sa garantie).

Le locataire sortant (qui s'était engagé solidairement) est donc resté tenu solidairement au paiement des loyers.

=> Même solution retenue pour les époux => cas de solidarité légale => sont solidairement tenus au paiement des loyers (Art. 1751) => cette solidarité dure tant que la qualité d'époux dure (ne cesse qu'au prononcé du divorce).

B – Le rejet de l'exception de résiliation

Cass : la résiliation avant le terme n'est pas opposable par le preneur au bailleur.

Attention : s'il existe un terme au profit d'un codébiteur, en tant qu'exception purement personnelle, le codébiteur pourrait l'opposer au créancier.

Loi sur les baux d'habitation prévoit que le locataire peut donner congé avant l'arrivée du terme mais ici il y a cotitularité du contrat de bail => pour que la résiliation du bail soit efficace, il aurait fallu que les deux titulaires du bail demandent la résiliation (considère que le bail est indivis => faut l'accord des deux pour en sortir).

=> Donc la résiliation ne pouvait pas être valable => et tant que le contrat de bail dure il y a solidarité.

II – La détermination des parts contributives à la dette => Pb pas traité par l'arrêt.

A – Une solution vigoureuse mais justifiée

=> Combien chacun paye au moment où est conclue la solidarité. (solidarité qui dure jusqu'à la fin) => les codébiteurs solidaires doivent respecter leurs engagements.

B – Solutions

Le départ de l'un met fin à l'obligation de contribution

Clause prévoyant que la résiliation par un seul est valable

Doc.2 Civ.1, 17 nov 1993

Un des codébiteurs fait l'objet d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire)

il faut que le créancier déclare sa créance à la procédure collective.

Si le créancier ne déclare pas sa créance => la créance est éteinte => seul le débiteur en procédure collective pourra invoquer le défaut de déclaration pour être libéré (exception purement personnelle).

Différent du cautionnement => si le codébiteur avait une caution, la caution peut se prévaloir de l'extinction de la dette principale pour être libérée => pas les autres codébiteurs !

Doc.3 Com, 6 juin 1961

Les effets secondaires

Cass s'appuie sur la théorie de la représentation mutuelle => un jugement rendu à l'égard d'un codébiteur a autorité de chose jugée à l'égard de tous les autres codébiteurs solidaires.

Exception : les codébiteurs vont pouvoir former une tierce opposition (faire déclarer le jugement auquel ils n'étaient pas parties inopposable à leur égard).

- **s'ils pouvaient opposer une exception purement personnelle** (et que le jugement leur fait grief)
- **en cas de collusion frauduleuse**

Doc.4 Com, 14 nov. 1984

La suspension des poursuites individuelles a été jugée comme étant une exception purement personnelle.

=> Ne bénéficient pas aux autres débiteurs solidaires qui essayaient de s'en prévaloir.

=> pas application de la théorie de la représentation mutuelle pour l'étendre les effets aux autres débiteurs.

=> préfère la définition plus pratique : la solidarité doit être vue comme une garantie de la créance évitant ainsi au créancier de diviser ses poursuites.

=> le codébiteur doit pouvoir retirer le droit d'invoquer toutes les initiatives favorables des coobligés (peut se prévaloir de tout ce qui est favorable aux codébiteurs).

Cass a tendance à restreindre les effets solidaires de la solidarité qui ne seraient pas prévus par la loi.

Doc.5 Civ. 3, 20 juillet 1989

? de l'opposabilité de la notification du congé délivrée à un seul preneur. (= les preneurs agissent en justice pour faire déclarer ce congé nul).

CA accueille la demande => pour que le congé soit valable, il faut qu'il soit donné au deux.

Cassation : la notification d'un congé à l'un des copreneurs solidaires est opposable aux autres.

=> le bénéfice de la notification est étendue de l'un à l'autre.

=> n'est pas favorable aux codébiteurs mais au créancier.

=> Pas de référence à la théorie de la représentation mutuelle

Cass 10 mai 1989 : fdt Art. 1751 : congé donné à époux cotitulaires bail => il faut 2 notifications distinctes.

Doc.6 Civ. 1, 5 juin 1985

Deux codébiteurs font deux pourvois distincts :

- L'un est rejeté
- L'autre est accueilli

=> Lorsqu'il y a plusieurs codébiteurs et que l'un fait un pourvoi => celui-ci profite à tous les codébiteurs.

Lorsqu'il y a des pourvois séparés => le pourvoi favorable ne profitera pas à l'autre (pourvoi rejeté).

Doc.7 Civ. 1, 27 oct. 1969

Opposition d'une transaction

Cass => décide que la transaction faite à l'égard d'un des codébiteurs doit profiter à l'autre dans la mesure où elle lui est favorable (si elle nuit à l'autre codébiteur => elle ne lui est pas opposable).